



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-56443-1

Canada

L'EXPERIENCE PENALE ET LE DOSSIER
JUDICIAIRE JUVENILE

Danielle Paris

Thèse présentée au département de criminologie,
Faculté des Sciences Sociales,
Ecole des Etudes Supérieures
en vue de l'obtention de la maîtrise es arts
en criminologie. Août 1988.



Danielle Paris, Ottawa, Canada, 1989



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

Nous tenons à remercier le Centre de Placement Spécialisé du Portage, La Relance et le Centre des Services Sociaux de l'Outaouais ainsi que les justiciables qui ont accepté de nous rencontrer. Nous exprimons notre reconnaissance au Dr. Jacques Laplante qui nous a dirigé dans ce travail de recherche. De plus, nous remercions les amis, la famille et plus particulièrement notre mère pour tout son soutien moral.

TABLE DES MATIERES

PREFACE.....i

INTRODUCTION.....2

CHAPITRE I - L'EXPERIENCE PENALE ET LE DOSSIER
 JUDICIAIRE JUVENILE.....4

1.1 L'approche interactioniste et la notion
 de l'étiquetage.....5

1.2 Définition du dossier
 judiciaire juvénile.....10

1.3 Le dossier judiciaire juvénile et
 la justice des mineurs.....12

 1.3.1 La Loi sur les jeunes délinquants.....13

 1.3.2 La Loi sur les jeunes contrevenants.....16

 1.3.3 La Loi sur la protection de la jeunesse.....18

CHAPITRE II: APPROCHE METHODOLOGIQUE.....21

2.1 L'approche qualitative.....22

2.2 Stratégie de la recherche.....23

2.2.1 La population à l'étude.....	23
2.2.2 Le choix des sujets.....	26
2.2.3 La consigne.....	27
2.3 La méthode d'analyse.....	28
2.4 Les limites de la recherche.....	29
CHAPITRE III: ANALYSE DES DONNEES.....	31
3.1 Analyse individuelle des entretiens.....	32
3.1.1 Le cas Lavoie.....	37
3.1.2 Le cas Renaud.....	42
3.1.3 Le cas Warner.....	51
3.1.4 Le cas Séguin.....	57
3.1.5 Le cas Tupper.....	65
3.1.6 Le cas Morin.....	73
3.1.7 Le cas Brunet.....	81
3.1.8 Le cas Cyr.....	89
3.2 Regroupement des données et discussion.....	100
3.2.1 L'emprisonnement	100
3.2.2 L'étiquetage.....	102
3.2.3 La famille.....	103
3.2.4 Le groupe de pairs.....	105

3.2.5 L'école.....	107
3.2.6 L'emploi.....	110
BILAN ET CONCLUSION.....	115
REFERENCES.....	122

INTRODUCTION

Le fonctionnement du système judiciaire canadien a des conséquences tant au niveau de l'arrestation et de la décision de poursuivre, qu'au niveau de la déclaration de culpabilité, de l'imposition de la peine et en dernier lieu, au niveau du suivi du justiciable. De tout ceci, en découle une invention du système pénal, soit le casier judiciaire. Tout appareil n'est pas sans avoir ses effets et c'est surtout avec la venue des années 1970 que les théoriciens du conflit et de la réaction sociale ont abordé cette question. Bien que leurs recherches aient fait ressortir les effets négatifs qu'une condamnation pénale adulte entraîne pour le justiciable, très peu de ces recherches s'attardent spécifiquement aux portées et limites du casier judiciaire adulte ou juvénile.

C'est d'ailleurs ce dernier groupe qui nous intéresse plus particulièrement. L'objet de ce travail portera sur un groupe d'adultes âgés de plus de dix-huit ans qui ont été pris en charge par le système de justice et, par conséquent, ont été déclarés "délinquants" par un tribunal pour adolescents entraînant ainsi la possession d'un dossier judiciaire juvénile. Nous tenterons d'examiner l'expérience pénale et le dossier judiciaire juvénile.

Afin d'éclaircir notre problème, il s'avère important d'effectuer une revue de la littérature portant sur les principaux aspects de l'objet de notre étude. Voilà pourquoi notre premier chapitre est consacré à un examen des

écrits portant sur le casier judiciaire.

Tout d'abord, nous nous servons de l'approche interactionniste, surtout la notion de l'étiquetage, pour situer l'analyse des travaux sur le casier judiciaire. Après avoir défini la notion de l'étiquetage nous tenterons de voir ses limites c'est-à-dire voir le dossier judiciaire juvénile en tant que dispositif de l'étiquetage. Afin de mieux saisir les origines de ce dossier judiciaire, nous réviserons l'histoire du casier judiciaire ainsi que la Loi sur le casier judiciaire. Bien que notre travail s'attarde d'avantage au contrevenant juvénile, nous examinerons trois lois traitant de la justice des mineurs au Canada, soit la Loi sur les jeunes délinquants, la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur la protection de la jeunesse.

Par contre, il n'y a pas que la question légale qui nous intéresse. C'est ainsi qu'une fois notre problème bien identifié, nous élaborerons dans un deuxième chapitre l'approche méthodologique. Nous comptons effectuer des entrevues non-directives auprès de jeunes adultes de la région de l'Outaouais ayant eu des démêlés avec la justice des mineurs.

Les résultats obtenus et l'analyse des données feront l'objet de notre troisième chapitre. Nous terminerons par une quatrième et dernière partie dans laquelle nous présenterons le bilan et les conclusions de cette recherche.

CHAPITRE I

**L'EXPERIENCE PENALE ET LE
DOSSIER JUDICIAIRE JUVENILE**

1.1 L'approche interactionniste et la notion de l'étiquetage

Aucun comportement n'est déviant ou répréhensible en lui-même, c'est la réaction qu'il reçoit dans le contexte social où il se produit, qui lui confère ce caractère. C'est pourquoi nous parlons d'étiquetage et/ou de stigmatisation sociale. L'essentiel réside dans l'analyse de la réaction sociale puisque sans elle il n'aurait pas de comportements délinquants (Lascoumes, 1976). La nature de l'acte et l'interprétation d'autrui déterminent si un acte est déviant ou pas.

Afin de nous situer dans ce contexte théorique, nous allons nous servir de la notion de l'étiquetage telle que définie dans l'approche interactionniste pour centrer notre objet d'étude: l'expérience pénale et le dossier judiciaire juvénile. Premièrement nous décrirons sommairement l'approche interactionniste ainsi que les éléments clés de l'étiquetage. En se référant à la notion de l'étiquetage nous traiterons des éléments tels la stéréotypie ainsi que les conditions sociales qui affectent l'intégration du rôle déviant.

Dans un tel contexte, Becker (1963), Rubington et Weinberg (1981) ont adopté la pratique de référer à l'approche interactionniste. Le terme suggère une approche particulière à l'étude de la déviance et souligne l'importance des processus d'interactions sociales. Pour

comprendre la déviance dans l'optique interactionniste, il faut non seulement considérer le déviant et ses actions mais aussi la réaction des autres envers lui. La déviance est vue comme étant le résultat d'une action collective (Hattem, 1979). C'est ainsi que la notion de l'étiquetage (labelling theory) est un point central de l'approche interactionniste.

Le premier principe de l'étiquetage est fort simple: la déviance et le contrôle social impliquent toujours des processus de définition sociale. Howard Becker (1963) fait le point suivant:

(...) social groups create deviance by making rules whose infraction constitutes deviance, and by applying these rules to particular people and labeling them as outsiders. The deviant is one to whom that label has successfully been applied; deviant behavior is behavior that people so label.

Selon les tenants de l'approche interactionniste, une étape importante du processus de développement d'un comportement déviant est le fait d'être pris et publiquement étiqueté de déviant (Farrington, 1977:12). Les gens qui, auparavant n'auraient pas été étiquetés ou stigmatisés le deviennent suite à un contact avec une de ces agences sociales (i.e. la police et les tribunaux). Les agences de contrôle social, par le biais de ses agents, créent donc la déviance et les déviants.

Les tenants de cette approche interactionniste disputent le fait que le non-déviant n'est pas différent du

déviant sauf que ce dernier est perçu, défini et traité ainsi.

L'étiquetage est une phrase, un mot descriptif appliqué à une personne, un groupe ou une théorie. Au sein de toute classification il existe le danger d'étiqueter ou de stigmatiser un individu à un niveau formel ou informel. On identifi donc des agences formelles à qui revient le rôle d'identifier, de trouver et de régler ces individus. La police et les tribunaux sont des exemples de ces agences. L'étiquetage d'un individu est donc facilité et précité par une tierce personne dont le rôle est de faciliter et de préciser l'étiquetage.

Les déviants sont des gens étiquetés selon des interprétations stéréotypées. Ces déviants sont perçus comme des gens qu'il faut punir. L'application des stéréotypes, souvent pas reliée au crime commis mais à l'apparence physique de l'individu, (i.e.: port d'un manteau de cuir, cheveux longs...), joue un rôle important dans la sélection et le traitement du déviant par les agences de contrôle social. Peu importe les moyens utilisés il y a quelqu'un (individu, groupes, institutions) qui se servent des stéréotypes pour définir à l'avance sur qui poser les étiquettes.

C'est la société qui constitue le déviant de différent en le traitant de manière discriminatoire,

ségrégative et stigmatisante (Robert, 1981:265).

Plusieurs conditions sociales et culturelles affectent le processus par lequel les individus assimilent l'identité déviante. Il y a des conditions sociales et culturelles qui se réfèrent au contexte global dans lequel prend place l'étiquetage. Ainsi, lorsqu'un individu est étiqueté de délinquant, il est souvent difficile pour lui de s'identifier à sa nouvelle étiquette car elle oriente souvent la transformation de son statut social et publique. Eventuellement les "pressions" du contrôle social font en sorte que l'individu adopte sa nouvelle identité de déviant. Selon Rubington et Weinberg (1981:120) l'étiquetage augmente les probabilités de commettre d'autres comportements déviants. En jouant son rôle de déviant, l'individu aura ultérieurement de la difficulté à adopter les valeurs de la société.

Selon les mêmes auteurs (1981:87-88), le jeune peut agir de deux façons: soit d'être récompensé par les agences de contrôle social lorsqu'il joue le rôle stéréotypé de délinquant ou soit d'être puni lorsqu'il tente de retourner à des rôles plus conventionnels. Donc, le déviant est récompensé lorsqu'il dévie mais puni quand il tente de se conformer.

La communauté a de la difficulté à ré-accepter un déviant, ce qui a pour effet de réduire ses chances de se

réajuster. L'ex-déviant est sujet à une plus grande surveillance de la part des différentes agences de contrôle social (i.e. la police). Une façon d'assurer cette surveillance est faite par l'entremise de la construction et la tenue de divers dossiers.

La construction du dossier est un autre exemple de situation dans laquelle l'étiquette de déviant est apposée. L'inscription au registre des données dans les dossiers est souvent arbitraire et même abstraite puisque les dossiers sont souvent incomplets et difficiles d'accès. Un jeune déclaré délinquant est plus apte à dévoiler et admettre ses délits antérieurs (Fréchette et LeBlanc, 1980). D'autre part, un jeune qui n'a pas été "pris" sera moins enclin à divulguer ses délits. Le délinquant sait qu'un jour ou l'autre les faits seront connus et ajoutés à son dossier et que l'aveu de ses délits antérieurs ne peut plus lui nuire. L'étiquette de délinquant devient une fabrication des agents de contrôle social qui est perpétuée par la rédaction des dossiers.

Ayant établi les prémisses de la notion de l'étiquetage nous pouvons dorénavant nous attarder à la question même du dossier judiciaire juvénile. Premièrement nous décrirons brièvement son historique ainsi que la Loi sur le casier judiciaire. Deuxièmement nous verrons le dossier judiciaire juvénile comme dispositif de l'étiquetage en traitant de la justice des mineurs au Canada. En dernier

lieu nous examinerons deux lois fédérales et une loi provinciale.

1.2 Définition du dossier judiciaire juvénile

La question du dossier judiciaire a une histoire qui se colle à celle du pénal. Ce n'est toutefois qu'au XIXième siècle qu'apparaît le casier pénal en Europe. Tout semble indiquer qu'au XIXième siècle se soit développé le véritable souci de créer des fichiers centraux ou des centres d'information locaux afin d'établir l'histoire pénale des individus; soit les "antécédents judiciaires" (Pires, 1983).

Non seulement les "casiers" s'installent au 19ième siècle mais débordent l'usage strictement usagé policier et judiciaire. Ces "archives" commencent à circuler dans d'autres domaines de la vie sociale et politique, ou se transforment en une sorte de document d'identité: bref ils deviennent publiques tout en étant confidentiels (Pires, 1983:41).

Au Canada le casier s'est développé comme étant fondamentalement une "affaire de police". En ce sens, c'est à la police qu'il incombe de conserver ou de donner des renseignements sur les criminels, entre autre pour des fins statistiques officielles. Ce n'est qu'en 1911 que les forces de police du Dominion du Canada ont commencé à tenir un fichier central concernant les contacts des citoyens délinquants avec l'administration de la justice et depuis 1920 la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) assume cette tâche. Ces casiers, bien que confidentiels, se sont révélés

très tôt plus que de simples informations secrètes destinées à renseigner les tribunaux et à assurer le fonctionnement de la justice pénale (Pires, 1983:44).

Antérieurement à l'adoption de la Loi sur le casier judiciaire, promulguée en 1970, on utilisait les termes "antécédents judiciaires", "dossier criminel" et "dossier judiciaire" pour désigner ce registre. La reformulation de ces énoncés c'est modifié et le terme casier judiciaire est l'expression utilisée aujourd'hui. Par contre, nul texte de loi offre une définition ou n'indique avec clarté à quoi se réfère l'expression "casier judiciaire".

A défaut d'une définition claire et précise du dossier criminel, définition qui n'offre ni le législateur ni les tribunaux, il nous apparaît qu'un dossier criminel naît d'une infraction criminelle, c'est-à-dire qu'un tel dossier vient à exister lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle peu importe qu'il s'agisse d'un "acte criminel" (indictable offence) ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (summary conviction offence) (Frégeau in Hattem et Parent, 1982:138).

A chaque fois que nous utilisons le terme casier judiciaire nous nous référons aux énoncés de Hattem et Parent (1982) et celle de Pires (1983): "En tant que trace ou registre d'un individu vis-à-vis ses démêlés avec la justice, soit parce qu'il a été arrêté, accusé, acquitté ou condamné pour avoir commis un acte dit criminel".

Nous ne pouvons parler du casier judiciaire adulte

sans mentionner la Loi sur le casier judiciaire:

La loi sur le casier judiciaire vise à aider les personnes qui, ayant été déclarées coupables d'une infraction criminelle, ont satisfait à la peine imposée à cet égard et qui, par la suite, ont donné la preuve qu'elles sont dignes de confiance (Gouvernement du Canada, 1982:1).

Cette loi plutôt que de citer les composantes du casier judiciaire, mentionne que le justiciable adulte peut soumettre une demande de pardon à l'expiration de sa peine. Ce pardon s'applique à une clientèle adulte mais nous devons indiquer que les juvéniles n'ont pas, techniquement de casier judiciaire. Pour cette raison les justiciables juvéniles ne peuvent faire une demande de pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire.

Nous retenons principalement que le casier judiciaire n'a pas encore de définition officielle. Suite à cette discussion de l'historique et de la Loi sur le casier judiciaire, nous pouvons davantage cerner notre objectif: l'expérience pénale vécue par le contrevenant et le dossier judiciaire juvénile en examinant trois lois traitant de la justice des mineurs au Canada et au Québec.

1.3 Le dossier judiciaire juvénile et la justice des mineurs

L'expression "justice des mineurs" désigne une portion de l'appareil du système pénal qui s'adresse de façon exclusive aux jeunes entre douze et dix-huit ans mis en contact avec les appareils répressifs de l'Etat (Bertrand,

1979). Cette façon de s'adresser aux jeunes s'est développée plus tard dans l'histoire de la justice pénale. C'est le 1er juillet 1899 à Chicago, Illinois que fut créé le premier tribunal de la jeunesse, ainsi que The Juvenile Court Act (Giallombardo, 1982:362). Selon Platt (1969), cette nouvelle cour pour les jeunes puise son origine des développements profonds qui prirent place dans l'économie politique à la fin du XIXième siècle. Le mouvement des "Child Savers" (Platt, 1969) énonce les lignes directrices de cette Cour juvénile. Premièrement, l'enfant n'est pas accusé d'un crime mais il est guidé et assisté. Deuxièmement, l'intervention dans sa vie n'est pas supposée entraîner le stigmate du dossier judiciaire et, en dernier lieu, le dossier judiciaire n'est généralement pas connu de la presse ni du public, sa connaissance se limitant à ses proches parents, amis et professionnels.

1.3.1 La Loi sur les jeunes délinquants

Au Canada, la loi fédérale de 1908 permet l'instauration de la première cour juvénile au Québec qui ouvrit ses portes à Montréal en 1911. C'est à ce titre que nous retenons que la délinquance juvénile est instituée lorsqu'un jeune commet un acte dit "délinquant" après avoir été déclaré de la sorte.

La prise en charge effectuée par le tribunal de la jeunesse dépend beaucoup du travail accompli par d'autres

agences telles la police, l'école, les organismes sociaux et les institutions correctionnelles (Giallombardo, 1982:372).

Une fois que le jeune est trouvé coupable par un tribunal pour adolescents, il se voit apposé une étiquette en plus du port d'un dossier judiciaire juvénile. Nous tenons à préciser que l'expression: "dossier judiciaire juvénile" se réfère au juvénile tandis que le "casier judiciaire" se réfère à l'adulte. Le casier judiciaire est celui qui concerne exclusivement les condamnations judiciaires adultes qui ont laissé une trace. Le dossier juvénile est tout registre dans le réseau de l'administration de la justice des mineurs, et, en principe, il doit demeurer confidentiel. Par conséquent, le "dossier judiciaire juvénile" renferme les dossiers du greffe du tribunal, de la police, des diverses agences publiques et privées ainsi que les empreintes digitales et photographies des délinquants. Les dossiers de police comprennent les enquêtes, les arrestations, les mises en accusation, les acquittements et les condamnations. Le dossier judiciaire juvénile est aussi utilisé comme information statistique. Bien que l'expression "dossier judiciaire juvénile" n'a pas encore d'assise juridique comme telle au Canada, il serait toutefois fautif d'affirmer qu'un "dossier de délinquant" n'est pas un "dossier judiciaire" (Hattem et Parent, 1982:134).

Trois normes législatives traitent du dossier judiciaire juvénile dont deux lois fédérales, la Loi sur les

jeunes délinquants (LJD) et la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) ainsi qu'une loi provinciale, la Loi sur la protection de la jeunesse, aussi intitulée la Loi C-24 au Québec (LPJ).

Au début du siècle les notions traditionnelles en matière de justice pénale ont été abolies afin qu'elles puissent bénéficier du courant plus progressiste, par le biais des tribunaux quasi-criminels spécialisés en matière juvénile. Ces nouvelles tendances ont servi de fondement à la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, qui est demeurée presque inchangée et a régi le traitement des jeunes contrevenants jusqu'en 1984.

La loi de 1908 stipule qu'il faut insister sur la réinsertion sociale et le traitement plutôt que sur la peine. Les mineurs doivent être tenus à l'écart des adultes contrevenants pour éviter qu'ils soient contaminés et qu'ils s'enracinent dans le milieu criminel. La Loi sur les jeunes délinquants se rapproche beaucoup plus de l'aide à l'enfance que de la justice pénale qui prévoit que "lorsqu'un enfant est jugé délinquant, il doit être traité non pas comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance" (Société de Criminologie du Québec, 1985:106-107). Le délit représente donc le point de départ justifiant l'intervention judiciaire.

1.3.2 La Loi sur les jeunes contrevenants

Une refonte de la loi sur le système de justice pour jeunes a été confiée au Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada et reçue sanction royale le 7 juillet 1982. Cette sanction n'est nulle autre que la Loi sur les jeunes contrevenants entrée en vigueur le 2 avril 1984. Cette loi vient abolir la Loi sur les jeunes délinquants de 1908.

La Loi sur les jeunes contrevenants tente de trouver un équilibre entre la bienveillance à l'égard des jeunes et leur responsabilité face à leurs actes et à la société. L'objectif premier de cette loi est de responsabiliser l'adolescent.

Lorsqu'un jeune est arrêté, le policier doit lui offrir l'occasion de consulter ses parents ou un avocat et lui permettre de faire sa déclaration en leur présence. Le policier doit l'informer de son droit de consulter une tierce personne et il peut aussi prélever des empreintes digitales et prendre des photographies. Toutefois la loi prévoit la destruction des empreintes et des photographies s'il y a acquittement, absence de poursuite ou s'il y a écoulement d'un délai sans autre condamnation.

Dans les cadres de la loi, les jeunes sont maintenant surveillés, disciplinés et encadrés selon un degré de maturité et de dépendence. Bien que ces éléments soient

considérés comme essentiels à la stratégie correctionnelle, l'idée que les jeunes contrevenants aient des besoins spéciaux semble autoriser les responsables à leur offrir aide et conseils par l'entremise du système de justice pénale.

Cette loi présente quatre principes fondamentaux retrouvés à l'article 3:

- 1) Sans être considérés comme des adultes, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits.
- 2) La société doit pouvoir se protéger contre les agissements illégaux des adolescents.
- 3) Les adolescents sont titulaires de droits et de garanties spéciaux et ils doivent en être informés chaque fois qu'ils sont mis en cause.
- 4) Les parents sont les premières personnes concernées et leur enfant ne devrait être soustrait à leur autorité que dans les seuls cas où les mesures comportent le maintien de cette nouvelle autorité sont contre-indiquées (Turmel, 1984:13).

L'adolescent se voit attribuer les mêmes droits que les adultes tout en tenant compte de son degré de maturité moindre. De plus, on doit respecter l'anonymat de l'enfant, qu'il soit accusé, victime ou témoin. Les facteurs sociaux et familiaux sont pris en considération seulement au moment de l'ordonnance. Un délit devient un délit, et non plus un trouble de comportement.

Les articles 40 à 46 de la Loi sur les jeunes contrevenants stipulent les conditions précises en matière de constitution, de tenue, d'accès, de confidentialité et de destruction des dossiers. L'adolescent âgé entre douze et vingt-et-un ans peut voir son dossier détruit s'il n'a pas récidivé en dedans d'un délai fixé par la loi. Ce délai varie de deux à cinq ans selon la gravité de l'infraction et commence à courir à l'expiration complète de l'ordonnance. S'il y a récidive pendant cette période, le délai recommence à courir à l'expiration de la nouvelle sentence (Turmel, 1984:37). Le dossier, rarement détruit avant l'âge de dix-huit ans, sera confié à un organisme fédéral, la Gendarmerie Royale du Canada qui doit le garder scellé et à l'écart des autres dossiers. Ce dossier ne doit pas être divulgué à quiconque sans l'autorisation du Solliciteur général du Canada.

1.3.3 La Loi sur la protection de la jeunesse

Au Canada c'est le gouvernement fédéral qui a juridiction en matière de législation criminel) tandis que les provinces sont chargées d'instaurer les mécanismes d'application. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants, le Québec a dû apporter des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse. Les cas de délinquance (article 40) sont régis par le tribunal, comme le spécifie la loi fédérale, tandis que les cas de

protection (article 38) sont soumis aux dispositions provinciales de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Au Québec, selon l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le dossier du tribunal est confidentiel sauf pour l'enfant qui est âgé de quatorze ans ou plus, les parents, les avocats des parties, le procureur général, le juge saisi du cas, le greffier du tribunal, le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge, le Comité de protection de la jeunesse et si nécessaire, le directeur général de l'établissement où l'enfant est hébergé.

Ces dossiers sont conservés par le tribunal jusqu'à ce que la personne visée ait atteint l'âge de dix-huit ans pour ensuite être détruits. Si la personne se trouve face à une situation d'instance engagée devant le tribunal, le dossier demeure actif jusqu'à ce que cette personne atteigne l'âge de vingt-et-un ans, pour ensuite être détruit (article 27). L'article 131.1 stipule que le directeur de la protection de la jeunesse peut remettre aux parents et à l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, et qui en fait la demande, un sommaire de ses antécédents judiciaires.

En somme le dossier judiciaire juvénile n'a pas pour rôle de démontrer les améliorations ou les aptitudes à se sortir de situations difficiles mais il sert à soutenir, justifier la fonction et l'action du système pénal (Goffman 1961). Ce même système pénal, par le biais du casier pénal,

se trouve à ajouter un "obstacle supplémentaire" qui retombe sur les fractions les plus vulnérables économiquement, socialement et politiquement (Pires, 1983).

Cette revue de la littérature nous a sensibilisé à la complexité qu'engendre le port d'un dossier judiciaire juvénile et l'expérience pénale vécue par le délinquant. Le prochain chapitre décrira la méthodologie utilisée pour la cueillette des données qui servira de base à notre étude.

CHAPITRE II

APPROCHE METHODOLOGIQUE

Nous rappelons au lecteur que l'objet de cette recherche est d'examiner l'expérience pénale vécue par les contrevenants ainsi que le dossier judiciaire juvénile.

Ce chapitre discutera de la méthodologie adoptée pour la cueillette des données. Dans une première partie, nous présentons l'approche qualitative y compris la technique utilisée dans cette recherche, soit l'entrevue non-directive. Une deuxième partie traitera des stratégies de recherche en décrivant la population à l'étude, le choix même des sujets et en dernier lieu, la consigne. Une troisième partie traitera de la méthode d'analyse et les limites de la recherche seront brièvement exposées dans une quatrième partie.

2.1 L'approche qualitative

Comme notre étude vise la description d'un phénomène, nous croyons avantageux d'utiliser l'approche qualitative. Dans une approche qualitative, un plus petit nombre de répondants sera interrogé. Ces répondants sont choisis "en fonction de critères qui n'ont rien de probalistes et ne constituent en aucune façon un échantillon représentatif au sens statistique" (Michelat, 1975:236). C'est l'individu qui est considéré comme représentatif.

Il faut bien se rendre compte que l'entretien, quel qu'il soit, demeure une situation d'interactions dans laquelle les deux interlocuteurs ne peuvent éviter de

s'influencer mutuellement. De plus, l'entretien non-directif maintient le répondant dans une position subordonnée c'est-à-dire que son droit de parole ne lui est accordé que grâce au bon vouloir du chercheur.

2.2 Stratégie de la recherche

Il paraît opportun de décrire la stratégie utilisée afin d'amener des éléments de réponses, voire des solutions, à notre problème. Nous procéderons d'abord à une description de la population concernée y compris le choix des sujets ainsi que la consigne de base initiant l'entrevue non-directive.

2.2.1 La population à l'étude

Notre population à l'étude constitue un groupe de jeunes adultes déclaré délinquant par un tribunal pour adolescents. Ces jeunes ont eu recours, à un moment donné, à un des trois organismes suivants: le Centre de Placement Spécialisé du Portage, La Relance et le Centre des Services Sociaux de l'Outaouais.

Premièrement, le Centre de Placement Spécialisé du Portage s'inscrit au sein du Projet Extension de la Commission Emploi et Immigration du Canada qui a été mis sur pied en 1975 afin d'offrir un service spécialisé à des individus possédant des antécédents judiciaires. L'organisme

a étendu ses services afin de répondre aux besoins de prévention d'une clientèle juvénile. Le Centre de Placement Spécialisé, organisme à but non lucratif, est parrainé par un conseil d'administration formé de bénévoles. Les clients s'y présentent sur une base volontaire. Cet organisme a été choisi car nous y trouvons une sélection de jeunes adultes justiciables à la recherche d'emploi.

L'objectif premier de cet organisme est de participer à la réinsertion sociale de la clientèle cible en ayant pour but l'intégration au marché du travail. Afin de rendre le client plus compétitif face au marché du travail le Centre lui aide à atteindre certains objectifs en évaluant son employabilité, en lui offrant un encadrement dans sa recherche d'emploi, en assurant un suivi d'emploi et en maintenant une collaboration étroite avec le client et l'employeur. Une autre fonction importante du Centre est de sensibiliser l'employeur à la problématique de la personne possédant des antécédents judiciaires.

Le second endroit d'où est tirée notre population à l'étude est La Relance, un centre d'adaptation et de réadaptation au travail constitué en corporation depuis 1982. Ce centre à but non-lucratif, promouvoit l'insertion sociale de jeunes et d'adultes à l'aide d'ateliers de formation à l'emploi. La clientèle cible regroupe les hommes âgés entre 16 et 40 ans, à l'exclusion des adultes en probation ou en libération conditionnelle, et les femmes

âgées entre 16 et 40 ans, incluant les libérées conditionnelles et les probationnaires. Nous avons choisi ce centre d'aide à l'emploi car plusieurs clients ont déjà eu des démêlés avec la justice des mineurs.

Le (la) candidat (e) prêt (e) à participer volontairement au programme se doit de répondre à un ou plusieurs des critères d'admission suivants: problèmes d'intégration, faible niveau de scolarisation, désir de réintégration au marché du travail, et ouvert à une relation d'aide.

Le troisième et dernier organisme choisi fut le Centre des Services Sociaux de l'Outaouais car la prise en charge des jeunes contrevenants au Québec relève du Ministère de la Santé et des Services Sociaux. Le Centre des Services Sociaux a un rôle et des responsabilités à assumer auprès des jeunes ayant commis des infractions criminelles. L'unité des jeunes contrevenants, faisant partie des services du Centre de Services Sociaux, fut spécifiquement retenue.

Chaque Centre des Services Sociaux comprend un directeur provincial, anciennement connu selon la Loi 24 sous le nom du Directeur de la Protection de la Jeunesse (D.P.J.). Ce directeur provincial est saisi du cas de tout jeune qui enfreint la loi en vertu du Code Criminel ou d'un règlement en vigueur au Québec. Par la suite, un délégué à la jeunesse analyse la situation du jeune contrevenant et recommande une

mesure "responsabilisante". En outre, les travailleurs sociaux et les criminologues effectuent les rapports pré-décisionnels, les enquêtes communautaires pour le tribunal pour adolescents, ainsi que la "prise en charge" de ces adolescents par le biais de la mesure probatoire (Day, 1987:34).

2.2.2 Le choix des sujets

Nous avons choisi un nombre de répondants en fonction de certains critères de sélection: l'individu doit avoir été déclaré "délinquant" par le tribunal pour adolescents, doit être âgé de plus de dix-huit ans, ne doit pas avoir d'antécédents judiciaires adultes et l'expiration de sa dernière ordonnance doit remonter à six mois ou plus.

Parmi les trois organismes utilisés nous avons identifié les éléments suivants lors de la recherche dans les fichiers des justiciables:

- 1) identification du sujet: date de naissance, sexe, langue parlée, scolarité et le métier au moment de l'entretien.
- 2) situation juridique au moment de l'entrevue.
- 3) enquête policière: une liste des délits, les placements et les ordonnances.
- 4) renseignements familiaux.

Nous avons eu accès à une liste de quarante-neuf noms parmi les trois organismes. De la liste originale,

vingt-cinq individus ont été rejoints tandis que nous n'avons pu communiquer avec les vingt-quatre autres. De ceux rejoints, onze adultes ont accepté de nous rencontrer mais trois répondants ont annulé la rencontre. De plus, sept cas ne répondent pas aux critères de sélection. Il y a seulement quatre individus qui ont refusé de nous rencontrer.

Ces critères de sélection demeurent primordiaux lorsque nous avons étudiés les dossiers et interviewés huit jeunes adultes qui ont vécus une expérience pénale. Le jeune ne doit pas avoir d'antécédents judiciaires adultes afin d'éliminer tout risque de confusion entre les expériences juvéniles et adultes. Le justiciable ne doit pas avoir été déféré à la Cour adulte car s'il franchie une étape du système adulte, il sera difficile pour lui de relever son expérience pénale juvénile.

2.2.3 La Consigne

Une fois les sujets choisis, nous avons procédé à la collecte des données. Celle-ci s'effectue par des entretiens non-directifs c'est-à-dire à l'aide d'entretiens où l'intervieweur présente au répondant une consigne de départ qui se doit d'être suffisamment large pour laisser le maximum de latitude à l'interviewé tout en lui indiquant clairement l'objet de l'entrevue. La consigne de départ a été la même pour chaque entretien:

Je m'intéresse à des jeunes adultes de plus de dix-huit ans qui ont été trouvés coupables par un tribunal pour adolescents. C'est-à-dire, un jeune adulte qui a un dossier judiciaire juvénile. Je voudrais donc savoir ce que cela veut dire, pour toi, d'avoir eu un tel dossier judiciaire.

Les éléments qui nous intéressent d'avantage ont été repris sous forme de sous-consigne. Les thèmes de la famille, les amis, l'école et l'emploi ont été soulevés dans chaque entretien soit par le répondant ou l'intervieweur.

2.3 La méthode d'analyse

Les données recueillies doivent ensuite faire l'objet d'analyse afin de pouvoir organiser nos résultats et d'en tirer l'information, les réflexions ou tout au moins les conclusions pertinentes.

Le principe sous-jacent à l'analyse des entretiens est que tout élément du corpus a, y compris les détails, au moins une signification (Michelat, 1975:239). L'enregistrement et la transcription intégrale de la bande magnétique de chaque entrevue deviennent essentiels afin d'éviter les lacunes de la mémoire et de saisir toute l'information. Chaque détail ne prend son sens que lorsqu'il est mis en relation avec tous les éléments du "corpus". L'analyse se doit d'être exhaustive, allant du contenu manifeste au contenu latent donc chaque entretien doit être analysé individuellement pour ensuite faire l'objet d'une analyse

plus globale. Ce qui est soumis à l'analyse c'est-à-dire le "corpus", sera composé des discours de l'intervieweur ainsi que les silences, les rires et les hésitations car ces composantes latentes peuvent avoir une signification importante. Nous cherchons à savoir ce que l'individu ressent et non ce qu'il sait au sujet de son expérience pénale et le port d'un dossier judiciaire juvénile.

2.4 Les limites de la recherche

Notre approche méthodologique entraîne cependant certaines limites. Le problème majeur retrouvé fut la Loi sur l'accès à l'information, où il est difficile d'avoir accès aux dossiers des individus qui ne font plus partie active du système pénal. La Loi exige une permission écrite et un engagement à la confidentialité dans l'utilisation des données recueillies aussi bien au niveau de la cueillette de l'information dans les dossiers et en entrevues, dans le traitement des données que dans la production de tout document touchant de près ou de loin la clientèle justiciable.

Même si les motifs varient, les jeunes adultes demeurent craintifs face à une entrevue. Le fait d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, le répondant n'est plus tenu selon la Loi de dévoiler son passé judiciaire à quiconque.

Dans le prochain chapitre nous nous proposons de détailler les résultats obtenus, suite aux analyses individuelles et de groupe, afin d'en exposer un bilan et une conclusion.

CHAPITRE III

ANALYSE DES DONNEES

3.1 Analyse individuelle des entretiens

Après avoir révisé la question de l'expérience pénale et le dossier judiciaire juvénile, nous avons pu observer que l'on savait bien peu de choses sur le sujet. Nous avons donc proposé une approche méthodologique que nous avons mis à l'épreuve pour les fins de cette recherche. La technique de recherche par entretiens non-directifs nous a fourni un matériel qu'il nous appartient maintenant de soumettre à l'analyse.

Dans ce troisième chapitre nous nous proposons de procéder à une description des sujets, de détailler les résultats obtenus des analyses individuelles et d'exposer une conclusion partielle à chaque entretien. Dans une première partie, nous procéderons à l'analyse individuelle des huit entretiens. Dans cette section, les idées présentées sont celles des répondants. De plus, une brève présentation du cas introduit chaque analyse.

Dans une seconde partie, nous comparons chaque entrevue aux autres, afin d'en ressortir les points communs et d'en arriver à une analyse globale. Nous procédons par la suite à une discussion reliant ces résultats aux principales observations contenues dans la revue de littérature. Ceci permettra d'obtenir un schéma d'ensemble de notre objet d'étude, et sans doute, de générer des questions (Day, 1987:39).

Tableau I

Cheminement judiciaire compte tenu de l'âge, des délits et des ordonnances.

<u>Noms</u>	<u>Age au moment du délit</u>	<u>Liste des délits</u>	<u>Ordonnances</u>	<u>Ordonnances Subséquentes</u>	<u>Ordonnances adultes</u>
Lavoie	16	Vol de véhicule à moteur	1½ an de probation	Nil	Nil
Renaud	14	Vente de drogue	9 mois en C.A. Sécu. & Structuré	6 mois de probation	Nil
Warner	15	Voie de fait grave	6 mois de probation	6 mois de probation & 3 amendes	Attente de procès
Séguin	15	Vol par effraction	6 mois de probation	18 mois en C.A. Sécu. & Structuré	Attente de procès
Tupper	14	Vol de véhicule à moteur et par effraction	1 an de probation	2 ans de probation	Nil
Morin	17	Vol qualifié	1 an de probation	Nil	Nil
Brunet	14	Vol simple	Travaux communautaires	probations, 2 mois en C.A. Sécu. & 6 mois Structuré	Nil
Cyr	12	Vols et vente de drogues	3 mois en C.A. ouvert	2 ans en C.A. Sécu. & Struc.	Nil

Tableau 1

Cheminement judiciaire compte tenu de l'âge, des délits et des ordonnances.

<u>Noms</u>	<u>Age au moment du délit</u>	<u>Liste des délits</u>	<u>Ordonnances</u>	<u>Ordonnances Subséquentes</u>	<u>Ordonnances adultes</u>
Lavoie	16	Vol de véhicule à moteur	1½ an de probation	Nil	Nil
Renaud	14	Vente de drogue	9 mois en C.A. Sécu. & Structuré	6 mois de probation	Nil
Warner	15	Voie de fait grave	6 mois de probation	6 mois de probation & 3 amendes	Attente de procès
Séguin	15	Vol par effraction	6 mois de probation	18 mois en C.A. Sécu. & Structuré	Attente de procès
Tupper	14	Vol de véhicule à moteur et par effraction	1 an de probation	2 ans de probation	Nil
Morin	17	Vol qualifié	1 an de probation	Nil	Nil
Brunet	14	Vol simple	Travaux communautaires	probations, 2 mois en C.A. Sécu. & 6 mois Structuré	Nil
Cyr	12	Vois et vente de drogues	3 mois en C.A. ouvert	2 ans en C.A. Sécu. & Struc.	Nil

école primaire. (voir Tableau 2)

Afin de mieux comprendre l'approche utilisée passons maintenant à la présentation de chaque cas en utilisant les rubriques mentionnées ci-haut.

Tableau 2

Caractéristiques de l'adulte selon la langue, la situation familiale, la scolarité et l'emploi.

<u>Noms</u>	<u>Langue</u>	<u>Situation familiale</u>	<u>Scolarité</u>	<u>Emploi au moment de l'entretien</u>
Lavoie	Bilingue	Co-habitation et un enfant	6ième année	Ouvrier dans une manufacture de textile
Renaud	Français	Co-habitation	Sec. IV incomplet	Bien-Etre Social
Warner	Anglais	Célibataire (chez parents)	Sec. III incomplet	Employé dans une station de ski
Séguin	Français	Célibataire (chez parents)	Sec. III	Emploi temporaire
Tupper	Anglais	Célibataire (vit seul)	Sec. I	Ouvrier dans la construction
Morin	Français	Célibataire (chez parents)	Sec. III	Ouvrier
Brunet	Français	Célibataire (chez parents)	CEGEP	CEGEP Etudiant
Cyr	Français	Co-habitation et un enfant	Sec. I	Ouvrier

3.1.1 Le cas Lavoie

Jean Lavoie est âgé de vingt-deux ans, il vit en co-habitation et a un enfant de huit mois. Il a complété sa sixième année scolaire et a débuté un cours en ébénisterie. Il travaille de façon régulière depuis l'âge de dix-sept ans et toujours dans un secteur secondaire d'emploi. Avant d'obtenir un emploi à temps plein dans une manufacture de textile, il bénéficiait de prestations d'assurance chômage. Il a complété avec succès le programme de formation au travail de La Relance mais il n'a jamais oeuvré dans le domaine de formation reçue.

Jean fut placé dès l'âge de quinze ans, en mesures volontaires au Centre d'Accueil les Jeunes de l'Outaouais, où il y demeura jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il a commis un vol d'automobile à l'âge de seize ans, délit pour lequel il a reçu une ordonnance de probation d'un an et demi. Jean n'est jamais retourné vivre à son domicile familial depuis qu'il a intégré le centre d'accueil. Il est à noter que ses parents sont divorcés depuis plusieurs années; Madame Lavoie a la garde légale des enfants.

Jean est admis au centre d'accueil sous l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse mais lorsqu'il commet un délit les intervenants lui apposent l'étiquette de "délinquant".

Surtout "SAJO" m'a ben aidé, après que j'ai fait

mon coup. Ils ont changé un petit peu leur opinion. "Il était pas comme ça quand il est entré (...) faudrait, faut tout de suite le prendre en main." Ils m'ont pogné tout de suite pis ils ont été stricte avec moé.

Les règles qui s'appliquaient au cas de protection sont mises à l'écart afin que les éducateurs centrent leur attention sur un problème plus grave, celui de la délinquance. Jean s'aperçoit d'un changement dans les attitudes et les interventions des éducateurs; il subi maintenant une surveillance beaucoup plus accrue.

Au cours de l'entrevue, Jean a exprimé son opinion quant à la possession d'un dossier judiciaire juvénile.

Cela m'a affecté un petit peu, c'était une façon d'avoir de l'attention. Moi je me créyais un petit peu (...) c'est comme un gros criminel (...) C'était plutôt pour me montrer devant mes amis. Je me créyais un peu "plus homme", je suis un "tough".

Les qualificatifs de "criminel", "plus homme" et de "tough" font en sorte que Jean se valorise en perpétrant des actes inacceptables et par ce fait même il ne passe plus inaperçu auprès de ses pairs et ses éducateurs. En rétrospective, il dira:

Je suis content que j'ai été pris (...) cela m'a ben changé. Cela m'a (...) dit que j'étais stupide de faire cela tsé (...) C'est de l'expérience qui acquéri que je suis peut-être comme ça aujourd'hui.

Dès l'âge de quinze ans Jean est placé en centre d'accueil et il voit ses relations familiales se détériorer

de façon tragique: "ma mère m'a ignoré à un moment donné (...) je ne pouvais plus entrer dans son entourage." Se sentant délaissé, il justifie son vol de voiture comme étant un "coup" pour que sa mère soit consciente de son existence. "(...) C'était une manière de me r'venger, pour montrer que, tsé euh, prend soin de moé (...)"

Nous constatons que ce signe de détresse n'a pas obtenu la réaction voulue puisque Madame Lavoie a interprété l'agir délictuel de son fils comme étant une offense personnelle. "Pourquoi il me fait ça? Pourquoi tu me fais des affaires de même?" Par contre, de son côté, Jean perçoit la réaction de sa mère de la façon suivante: "ma mère ça lui a faite une petite crise mais pas plus." Les relations entre mère et fils sont déjà tendues et de tels délits ne font évidemment rien pour améliorer la situation. Jean dit s'être senti abandonné par sa famille car elle lui apportait très peu d'appui ou d'aide dans ses moments de détresse. Ne s'identifiant donc pas aux normes et aux valeurs véhiculées par celle-ci, le délit, la condamnation et l'expérience pénale deviennent par conséquent des éléments additionnels dans la chaîne qui provoque la désunion familiale.

L'expérience pénale a davantage affectée le groupe de pairs de Jean. Ces propos illustrent ce que Jean a ressenti:

Ils trouvaient cela assez drôle (...) c'est comme s'ils m'appréciaient un petit peu (...) ceux qui

voulaient se faire à croire, ils trouvaient ça ben le fun, ben excitant (...) ceux qui (...) étaient un petit peu plus brillants, ils disaient: il est stupide de faire ça (...)

Jean est perçu comme un marginal par certains de ses amis tandis qu'il est mieux accepté par ceux qui ont eu une expérience pénale avec la justice. L'image de "tough" et de "macho" véhiculé par les amis tend à influencer la transformation de son identité publique et de son statut social. Une fois le délit commis, Jean s'identifie au groupe qui le valorise. D'ailleurs, Jean le mentionne et nous pouvons ajouter qu'il ressent une certaine fierté à être reconnu comme étant un "tough" et un "délinquant". Les amis deviennent son soutien social.

Même au cours des années de scolarité Jean démontrait des problèmes de discipline.

J'ai commencé à faire des petits coups à l'école et aux professeurs (...) Les polices sont venu me chercher à l'école pis (...) ça les a faite "freaker" (...) le directeur m'a posé une couple de questions parce que les polices sont venu me chercher à l'école.

Les autorités scolaires ont minimisé les conséquences de l'arrestation car selon Jean: "ils me connaissait". Par cette expression Jean laisse sous-entendre que l'école s'occupait peu de lui car il était déjà étiqueté comme étant un cas problème. Parce qu'il n'a pas commis le délit à l'école, ce n'est pas à elle de régler son cas. La

réaction du directeur était loin d'être sympathique: "il m'a regardé avec une paire de yeux (...) ils se sont dit, ça va peut être le calmer un peu (...) ça va peut être le "tighter" un peu (...) pis ils ont laissé ça passer."

Jean blâme partiellement l'indifférence et l'antipathie démontrées par le système scolaire puisque ce dernier n'a su le motiver à poursuivre ses études. Il ne questionne pas l'expulsion comme étant exagérée. Au contraire, il accepte cette sanction comme une conséquence normale à un acte criminel.

Jean s'intègre au milieu du travail à l'âge de dix-sept ans. Dès ce moment il occupe plusieurs emplois temporaires et saisonniers au salaire minimum. Malgré qu'il réussit à se trouver des emplois il avoue: "j'ai eu de la misère à me trouver des jobs."

Seuls les employeurs de La Relance connaissaient sa situation juridique antérieure. En ce qui a trait aux autres employeurs, Jean confie: "J'en parlais pas, pis je voulais pas leur en parler à eux-autres. Ben c'était pas de leurs affaires." En dissimulant ses antécédents judiciaires, Jean risque moins le renvoi.

Jean se voit étiqueté et les qualificatifs de "tough", "macho", "un peu plus homme" et finalement celui de "criminel" contribuent à renforcer son image de soi. Le fait d'avoir commis un acte criminel facilite son admission au

sein du "gang". D'un même coup il écope le qualificatif de "stupide" par ses confrères à l'école en plus d'une surveillance plus sévère de la part des intervenants du centre d'accueil.

Jean apprend à se débrouiller seul car sa famille ne s'occupe pas de lui. Jean se voit rejeté par sa mère dès son jeune âge et il ne bénéficie pas des ressources nécessaires pour l'aider à se réintégrer dans la société.

Sa famille ainsi que les autorités scolaires ne s'occupent pas de son cas. Son expulsion de l'école ne fait qu'accentuer le désintérêt de ceux-ci.

Les employeurs ne connaissent pas la situation juridique car Jean ne dévoile pas ses antécédents judiciaires par crainte du renvoi. Les emplois obtenus au cours des années sont temporaires et à faible salaire. Jean connaît une instabilité d'emploi, non seulement attribuable au port d'un dossier judiciaire mais aussi au manque de formation qui lui permettrait d'accéder à des emplois stables et plus rentables.

3.1.2 Le cas Renaud

Josée Renaud est la seule femme interviewée dans notre étude. Au moment de l'entretien elle est âgée de dix-huit ans, prestataire du Bien-Etre Social et demeure avec son ami depuis cinq mois. Ses antécédents judiciaires

remontent à l'âge de quatorze ans. Déclarée délinquante par un tribunal pour adolescents elle fut placée au Centre d'Accueil les Jeunes de l'Outaouais (CAJO), en milieu de garde ouvert pour quelques mois avant d'intégrer la maison Héritage pour neuf mois en milieu de garde fermé (sécuritaire et structuré). A sa sortie, elle commet un autre délit et réintègre l'Héritage pour trois semaines en plus de recevoir une ordonnance de probation de six mois sous surveillance.

Son expérience dans le domaine du travail est limitée. Elle fut commis de magasin à deux reprises en plus d'avoir bénéficié du programme d'intégration au travail de La Relance. Elle provient d'un milieu socio-économique élevé; son père est dentiste et sa mère est secrétaire.

A l'heure actuelle elle aimerait retourner aux études mais elle hésite puisqu'elle croit que les autorités scolaires l'ont découragé à poursuivre ses études à cause de son statut de délinquante. Elle entrevoit reprendre ses études là où elle a laissé, soit le secondaire V.

Une fois déclarée délinquante par le tribunal pour adolescents, Josée intègre le Centre d'Accueil les Jeunes de l'Outaouais en milieu de garde ouvert, structuré et sécuritaire. Bien qu'elle a mal vécu l'emprisonnement, elle dit devoir beaucoup aux éducateurs car ceux-ci représentaient le lien entre la vie en centre d'accueil et la réinsertion sociale. Si Josée se comportait bien, c'est-à-dire,

respectait les règlements, elle pouvait visiter sa famille ou avait droit à d'autres types de récompenses. Dans le cas de Josée, ces types d'interventions ont eu un effet néfaste plutôt que bénéfique. Elle résume son expérience pénale comme suis:

(...) moi ça m'a r'virée du toute au pire (...) ça m'a pas aidé pen toute, ça m'a empiré pas mal.

Non seulement l'expérience pénale est pénible mais la réinsertion sociale l'est d'autant plus. Déjà perçu comme une délinquante c'est ainsi que le retour au crime est facilité par son statut de délinquante. A la sortie du centre d'accueil fermé, Josée ajoute:

Je me suis encore ben plus calée (...) je me suis ramassée dans un autre paquet de troubles (...) Je ne pouvais pas suivre tout ce qui était écrit sur le papier de la Cour (...) c'était encore là un autre plan pour me pogner parce que j'avais déjà fait neuf mois à l'Héritage.

Le placement en centre d'accueil, la condamnation et les sanctions sont une réaction en chaîne qui aurait pu être empêché si:

Parce que j'ai fait des gaffes, ils m'ont envoyée pour une niaiserie. Tes parents ils peuvent t'aider, on va te donner un peu plus d'attention, on va te contrôler plus, s'il n'y a plus de drogues, un peu plus de support estine.

Son discours nous laisse sous-entendre qu'elle accepte sa part des responsabilités mais elle blâme aussi ses parents de ne pas l'avoir aidé car ceux-ci auraient été en

mesure de lui fournir l'attention demandée.

Afin de mieux comprendre les effets à l'égard de la famille Renaud, il nous faut examiner la dynamique familiale. C'est Monsieur Renaud qui a effectué les démarches pour que Josée soit placée en centre d'accueil. Monsieur voulait un placement tandis que Madame s'y objectait alors, les relations familiales devenaient de plus en plus tendues et la rupture du couple Renaud s'en suis.

Nous observons que les liens entre Josée et sa mère se solidifient. Madame Renaud a fourni l'aide, le soutien et l'encouragement nécessaire tout au long de son adolescence. Tandis que Monsieur Renaud l'accusait d'être une "bonne à rien, une petite droguée et une délinquante." Josée ajoute qu'il fut difficile pour elle et sa mère de garder un bon contact lors de ses divers placements.

Ma mère à toujours été proche, elle m'a toujours suivi (...) même si c'était ben "tough" pour elle (...) c'était dur pour son moral à elle.

Madame Renaud devient éventuellement responsable de l'encadrement de Josée. Elle doit s'assurer de maintenir les règlements décrétés par les intervenants du centre d'accueil et par l'agent de probation.

Elle a dit au juge (...) qu'elle était pour me garder avec elle. Ma mère à souvent couvert pour moi (...) elle ne lui (agent de probation) disait pas que je découchais ou des affaires.

Ce témoignage suppose que Madame et Josée entretiennent une certaine complicité. En agissant de la sorte, toutes deux acceptent plus facilement ce qui leur arrive. Non seulement Josée vit une expérience pénale, mais elle sent qu'elle la fait vivre à sa mère.

Une fois l'adolescente déclarée délinquante par un tribunal, celle-ci tend à s'associer à un certain groupe de pairs. Ce groupe est souvent connu sous le nom du "gang". Il appert que le groupe de pairs a forcément dû être modifié dans le cas Renaud.

(...) j'en avais ben des amis, mais j'en ai perdu ben aussi, à cause des centres d'accueil. C'était leurs parents qui voulaient pas qu'ils se tiennent avec moi parce que j'étais en centre d'accueil. Ils disaient que j'étais une petite délinquante, pis j'étais une petite bonne à rien pis (...) J'avais une chum pis sa mère disait: "non, non parle lui pas à elle, c'est une p'tite ça, c'est une p'tite si". Elles me traitaient de noms (...)

Ici la signification de ce message attire notre attention. Josée se voit obligée de changer son groupe de pairs puisque ses amis et leurs parents ne veulent plus qu'ils ce fréquentent. Par conséquent, ces diverses pressions incitent Josée à renoncer à ses amis. Se voyant perdante, elle ajoute:

C'était ben dur (...) pis c'était de se faire d'autres amis (...) les autres amis que je me suis fait, ils étaient pas ben mieux. C'était tout du monde de centre d'accueil (...) ils t'entraînent dans des affaires croches (...) ils t'influencent d'une manière (...) à faire des affaires pis des

gaffes que j'avais jamais faites.

Josée nous fait connaître ce qu'est le phénomène de l'étiquetage en nous démontrant comment celui-ci influence sa vie. Une fois étiquetée en tant que délinquante elle est perçue comme une marginale par les familles de ses amis et par conséquent, elle n'a plus d'autres solutions que de s'associer au groupe de délinquants. Josée doit premièrement modifier son groupe d'amis et deuxièmement, elle se voit rejeter par ces anciens amis.

L'adolescent qui comparait devant un tribunal quitte l'école pour diverses raisons telles: une suspension, l'expulsion, ou parce qu'il doit intégrer un centre d'accueil. En plus d'être déclarée délinquante, Josée paye un autre prix:

Pis là parce que j'étais en centre d'accueil, ils m'ont envoyé dans une autre école (...) j'étais avec la gang de délinquants, à l'école de délinquants.

De plus certains enseignants et directeurs d'écoles perpétuent l'étiquette de délinquante en offrant peu d'aide à Josée. Ils sont plutôt réticents à son égard puisqu'elle provient d'un centre d'accueil. Les enseignants sont prêts à lui offrir de l'aide mais Josée s'est aperçue que cette aide était peu significative.

Le directeur il savait que j'avais eu de la misère (...) il m'a dit: "on va t'aider (...) les profs vont te donner de l'attention." Je suis donc allé

voir le directeur pis je lui ais dit "tu t'es pas arrangé, tu leur a pas dit que je revenais." Il m'a dit qu'il le ferrait, mais c'est pas arrivé de même, faque j'ai encore laissé l'école.

Les règlements, les normes et même les programmes sont différents du système scolaire de la Polyvalente et celui du Centre d'Accueil. Josée se sent alors prise au piège entre ces deux systèmes d'éducation. Nous constatons que Josée parle en terme d'échecs car elle ne peut obtenir les notes et l'aide voulues pour réussir, donc elle abandonne. Par conséquent Josée ajoute: "Je peux pas avoir ce que je veux parce que j'ai pas l'instruction voulue. Je peux juste avoir des jobs au salaire minimum (...)"

Le dossier judiciaire peut constituer un handicap sérieux dans le domaine du travail. Josée souligne qu'elle ne réussit pas à échapper au stigmate, dès son premier emploi.

(...) je me suis trouvé une job dans un magasin de vidéo. J'ai été là pendant juste deux semaines (...). Parce que la gérante elle m'a déjà vu dans un centre d'accueil. Pis elle a dit ça au patron (...). Pis là le patron quand il a su que j'avais resté dans un centre d'accueil, tsé là, que j'étais délinquante. Pis là ben, j'avais perdu ma job, mais pour une raison ben stupide que j'avais eu trois téléphones (...) pis que j'avais été baveuse avec les clients. C'est la raison qu'ils m'ont donnée, mais sur mon relevé d'emploi c'est pas la même chose pen toute; c'est un conflit de personnalité avec un autre employé.

L'employeur mène une "enquête" et la remercie aussitôt de ses services parce que Josée avait supposément eu

des démêlés avec la justice. L'employeur se fie entièrement à l'information reçue d'une autre employée sans jamais vérifier la véracité des faits auprès de Josée.

Un autre aspect soulevé est la question de la révélation du dossier judiciaire à un futur employeur. Josée juge que la divulgation peut être rassurante mais elle entraîne des conséquences fâcheuses.

Moi je voulais pas leur cacher (...) je voulais pas leur dire non, parce que c'était pas vrai. J'aime autant dire la vérité pis si ça faisait pas leur affaire, ben temps pis. Mais des fois, j'étais pas à l'aise, je ne me sentais pas à ma place. (...) Eux-autres, ils voyaient une délinquante pis tout de suite j'étais une voleuse. Ils me regardaient toujours pour pas que je vole.

Si d'une part la divulgation du passé judiciaire peut être nuisible, elle peut aussi être sans conséquences immédiates.

Je suis allé voir la gérante (...) je lui ais dit: j'ai été dans les centres d'accueil. Elle m'a dit: J'ai besoin de quelqu'un pour travailler icitte. Ca la bâdrait pas que j'avais été en centre d'accueil.

Pour Josée dévoiler ou dissimuler son dossier judiciaire demeure un sujet litigieux. En optant pour la divulgation, Josée se dit prête à courir le risque du renvoi et par ce fait même, se voir refuser accès aux emplois de son choix.

(...) tsé des fois, ils (employeurs) vont te le demander pareil (...) cela va me couper des places

(...) pour longtemps.

Le placement en centre d'accueil et l'apposition de l'étiquette de délinquante ont grandement affecté Josée car elle fut encadrée de façon rigide par l'agent de probation et les éducateurs. Madame Renaud a subi elle aussi cet encadrement, étant quasi obligée de maintenir et d'appliquer auprès de Josée les mêmes règlements que ceux imposés par le système pénal. Madame Renaud va jusqu'à cacher les activités illicites de Josée à l'agent de probation, ne voulant pas que sa fille réintègre les centres d'accueil. D'après Josée, il fut plus facile pour sa mère de camoufler ses allés et venues que de faire face à un des intervenants du système pénal. Au lieu de confronter les agirs, Madame Renaud et Josée deviennent des complices face aux agents du système pénal.

Lorsque ses amis et leurs parents repoussent Josée parce qu'elle est une "délinquante", elle succombe à leurs pressions et modifie son groupe de pairs. Josée remplace ses amis par d'autres, qu'elle qualifie elle-même de délinquants. Les nouveaux amis influencent Josée à un tel point qu'elle se fait arrêter par la police une seconde fois et elle se retrouve avec une ordonnance de probation de six mois en plus d'un autre placement en centre d'accueil de trois semaines.

Josée doit également changer d'école lorsqu'elle est placée en centre d'accueil. Elle décrit cette école

comme une "école de délinquants pour des délinquants" et selon elle, la qualité de l'éducation n'est pas compatible à celle offerte dans les autres écoles de la région. Josée abandonne ses cours car l'école ne lui fournit pas l'éducation désirée.

Si nous regardons plus en profondeur, nous constatons que le dossier judiciaire laisse une trace significative au niveau de l'emploi. Dès son premier emploi Josée fut congédiée à cause de son dossier judiciaire. Elle choisit de quitter son second emploi car les employeurs exercent trop de pressions contraignantes. Elle déclare que son troisième emploi ne lui a causé aucun problème. Il apparaît que dans deux des trois cas, il existe une stigmatisation, un étiquetage marqué par ses employeurs.

Le délit est l'élément déclencheur qui enchaîne une série d'événements. Etant donné les circonstances, Josée modifie son groupe de pairs, change d'école, intègre un centre d'accueil et se voit apposer l'étiquette de délinquante par son père, ses pairs, les enseignants, les intervenants du système pénal et finalement, par ses employeurs.

3.1.3 Le cas Warner

Au moment de l'enquête Jack Warner, est âgé de dix-neuf ans. Il vit chez ses parents et travaille à titre de

journalier dans une station de ski. C'est la seconde fois qu'il travaille à cette station. Il a un frère aîné et un frère cadet qui ont tous deux eu des ordonnances de probation au cours de leur adolescence. Son père est un col bleu et sa mère est ménagère. La situation socio-économique est pauvre car Jack est le seul membre de sa famille qui occupe un emploi à temps plein. Les emplois qu'il occupa dans le passé étaient de courtes durées et il recevait le salaire minimum.

Jack a lui aussi participé au programme de formation de La Relance mais il a abandonné le projet après seulement cinq semaines car il ne pouvait communiquer avec les coordonnateurs et l'employeur dans sa langue maternelle: l'anglais.

Jack Warner est expulsé de l'école à l'âge de quatorze ans pour avoir commis un acte grave envers un enseignant. Cette agression lui rapporte six mois de probation avec surveillance hebdomadaire. Entre l'âge de seize et dix-huit ans il est condamné à payer trois amendes pour des infractions au code de la route et pour un méfait au bien public. A l'âge de dix-sept ans il obtient une autre période de probation de six mois pour avoir causé des dommages à la propriété d'autrui. Il est à noter qu'il n'a jamais intégré un centre d'accueil. Il doit prochainement subir un procès adulte pour méfait à l'égard des biens publics.

Voici comment Jack Warner résume son expérience pénale ainsi que le port d'un dossier judiciaire juvénile:

It didn't really bother me that much anyway. I know I had to have something for what I've done, so I did it. First of all, I didn't like the idea (...) I wasn't worried about it (...) Now I'm free of all that shit.

Jack se rapelle peu la réaction des membres de sa famille lorsqu'il fut déclaré délinquant par le tribunal des adolescents. A cet effet, il répond:

(...) they were not happy about it. I don't recall how they reacted (...) they were not around that much I don't think they really cared anyway.

Même si Jack ressent la désapprobation de ses parents face à sa conduite délictuelle, il ne reçoit aucun soutien d'eux sauf pour une minime aide financière. Il ajoute que ceux-ci ne se sont même pas présentés au tribunal lors de ses comparutions. D'après lui, la communication entre les membres de sa famille est presque inexistante et superficielle.

I don't really want to talk about them (...) I was still out rambelling, they were not around.

Plusieurs aspects de la dynamique familiale tels les rapports parents-enfants, la communication et le respect semblent laisser à désirer. Un seul sentiment est adressé à la maison; l'indifférence quasi-totale. Nous percevons une réticence de la part de Jack à nous parler de ses parents.

Jack n'associe pas entièrement le fait d'avoir un dossier judiciaire juvénile à la modification de son groupe de pairs. Par contre il avoue s'être vite rendu compte que les circonstances et les pressions sociales l'obligeaient à modifier son groupe d'amis puisque les parents de ceux-ci le voyait comme un délinquant et par conséquent les interdisaient à fréquenter Jack.

They were not allowed to hang around me (pause) so I made new friends. A lot of them had also juvenile probation. I mostly had friends with troubles like (...) probation and things.

Le nouveau groupe de pairs de Jack est constitué presque exclusivement d'adolescents possédant un dossier judiciaire. Nous notons que certains jeunes n'adhèrent pas nécessairement aux valeurs préconisées par le "gang", tandis que d'autres leur accordent plus d'importance. Il en demeure que Jack détient une position d'importance parmi son groupe car certains de ses comportements sont valorisés.

Some of them didn't like the idea of hanging around me at first and then they did (...) because of the stuff I did.

Jack abandonne l'école lorsqu'il est en septième année, pas entièrement de son propre gré mais plutôt parce qu'il a commis une voie de fait grave envers un enseignant. "I dropped out (...) I was kicked out for skipping, crazyness and beating up teachers." Les propos de Jack illustrent bien les types de sanctions appliquées dans son cas. Non

seulement le tribunal de la jeunesse intervient mais l'école applique une sanction supplémentaire, l'expulsion.

Jean est donc obligé d'intégrer une nouvelle école mais il ressent que l'administration scolaire ne l'attend pas à bras ouvert. "(...) they didn't like me because of the things I did in the other school (...)" Il sous-entend que les enseignants n'appréciaient pas sa présence dans leur école compte tenu qu'il était perçu comme un cas problème. Il savait qu'il était déjà mis à part des autres étudiants à la lumière des gestes posés antérieurement. Jack a l'impression que les enseignants l'ont empêché d'obtenir une bonne éducation en lui apposant la double étiquette de cas problème et de délinquant.

Nous lui avons demandé si ses patrons connaissaient sa situation juridique passée, Jack a répondu par l'affirmative car il a déjà participé au programme de formation à l'emploi de La Relance. Jack ajoute que lorsqu'il était employé par une compagnie d'entretien ménager celle-ci n'acceptait pas sa situation juridique antérieure. La réaction face à la situation juridique de Jack est la suivante:

(...) I got a few hassels but they still hired me. I was stopped, fired from working there euh, I was laid off because there was not enough work, so they said.

Les raisons de sa mise à pied demeurent imprécises.

Ces propos nous portent à croire que Jack accepte le congédiement sans exprimer de rancune envers l'employeur.

Il préfère ne pas divulguer son dossier judiciaire mais il ne le dissimule pas non plus. Si un employeur tient à le savoir, il ne lui cachera pas. Il ajoute: "I had trouble finding jobs because of my probation (...) they gave me all kind of excuses (...)" Face à cela Jack nous avoue que son dossier judiciaire lui a nuit dans ses recherches d'emploi mais il accepte son sort.

Nous tenons à souligner que nous ressentons une certaine méfiance de la part du répondant qui se manifeste par les moments de silence et les nombreuses hésitations. Ne désirant pas élaborer sur certains thèmes, il nous est difficile de déceler si l'étiquette de délinquant a eu des effets importants sur Jack. Au niveau familial, Jack reconnaît que ses parents se sont plus ou moins occupés de lui après la condamnation, donc le dossier judiciaire juvénile leur importe peu.

Le seul endroit où il a un effet plus marqué est lorsque Jack parle de ses amis. Les parents de ceux-ci lui apposent l'étiquette de délinquant ce qui oblige Jack de changer d'amis.

Les enseignants s'interressent peu de son bien-être et de son éducation. Une situation semblable se produit lorsqu'il nous fait part de ses emplois. Il nous fut

difficile de déceler s'il a été congédié à cause de son passé judiciaire ou si c'était pour d'autres raisons qui demeurent inconnues. Le dossier judiciaire juvénile semble laisser une marque peu significative sur Jack Warner.

3.1.4 Le cas Séguin

Denis Séguin, âgé de dix-huit ans, est célibataire et vit avec sa mère et son jeune frère de douze ans. Ayant quitté l'école à l'âge de quinze ans alors qu'il était au secondaire III, il parvient à compléter un cours par correspondance en mécanique des petits moteurs lors de son placement en centre d'accueil. Il a également participé au programme de formation au travail de La Relance mais fut expulsé pour cause de mauvaise conduite. Sa fiche d'emplois est très limitée, ayant travaillé à titre d'ouvrier à quelques reprises. Denis travaille présentement pour des amis à réparer des toitures de maisons.

A l'âge de quinze ans il reçoit une ordonnance de probation avec surveillance pour une période de six mois. Un bris de probation et sa participation à un vol qualifié le mènent à purger dix-huit mois en centre d'accueil fermé en plus d'une peine de six mois concurrents. Au moment de l'entrevue Denis attend sa comparution en Cour adulte pour un vol de motocyclette.

La période d'emprisonnement vécue dans un centre

d'accueil a eu des répercussions. Denis souligne qu'il se perçoit toujours comme étant le perdant :

Je jouais avec eux-autres. C'est pareil à une "game" d'échecs. Mais c'est eux-autres qui ont le dernier mot (...) tu n'as pas le contrôle quand tu veux; quand tu voles, tu payes pour (...) d'une manière ça te corrige.

Au début comme à la fin de son incarcération, Denis trouve difficile d'accepter sa nouvelle identité de "délinquant". Par contre il s'adapte afin d'être mieux vu par l'agence de contrôle social. En se conformant et s'assimilant aux normes et aux valeurs qui lui sont imposées, Denis est récompensé par des sorties provisoires. Par contre, lorsque le taux de conformisme exigé de la part des éducateurs augmente, sa motivation diminue. Afin de justifier sa présence en centre d'accueil, Denis décide donc de jouer le jeu des éducateurs :

Je rentrais toujours de la drogue la dedans (...) ils fouillaient ma chambre tout le temps. Vous me faites capoter, ben je va vous faire capoter.

Denis espère que son dossier judiciaire juvénile sera éventuellement détruit mais il est conscient que ce dernier laissera fort probablement des traces permanentes :

Ben en général, pour avoir eu un dossier (...) cela m'a pas faite grand chose, mais j'aimais pas ça avoir ça. J'avais hâte d'avoir mes dix-huit ans (...) faque là je suis content, là j'en ai plus, pis j'en veux plus.

Parce que rendu à dix-huit ans, si tu fais encore

un coup là ben tu l'as pour toujours. Il te pogne de même par en arrière (...)

Denis exprime un sentiment de honte face à ses agirs et il espère que peu de gens sauront qu'il a eu des démêlés avec la justice des mineurs.

Mais il y a des affaires de même qu'il faut pas que tu parles. Je ne me cache pas de qu'est-ce que j'ai fait. Je dis pas l'envers (...) parce que je veut plus salir mon nom. Tu vas plus te mettre dans marde pis barbouiller ton nom.

Les réactions de Madame Séguin vis-à-vis l'arrestation et la déclaration de culpabilité sont imprègnées dans la mémoire de Denis, il nous avoue:

Ben à freaké (...) à restée bête (...) ma mère à pris ça mal (...) d'une manière elle à dit: "C'est bon parce que ça va le tranquiliser, ça va le dompter, tsé il va plus jamais recommencer (...) au moins tu payes pour qu'est-ce que tu as fait."

Madame Séguin ne voulait pas que son fils soit trop sévèrement puni pour ses actes posés, mais elle voulait que la punition et la sentence imposées aient un effet dissuasif.

Quand j'ai eu le plus peur c'est quand le juge lui a dit: "(...) êtes-vous prête à le prendre après sa sentence?" Tsé, c'est elle qui avait le gros mot, euh, à dit oui."

Ici, la réaction de Madame Séguin attire notre attention. Sa mère veut d'abord rassurer Denis puisqu'elle est prête à lui venir en aide. De plus, Madame et Denis nous donne l'impression qu'ils subissent un examen minutieux par

les intervenants des centres d'accueil qui s'assurent d'avoir une emprise sur la dynamique familiale. "(...) tsé, c'est eux-autres qui ont le contrôle sur toé." La bonne communication entre mère et fils, devient l'élément clé qui sauvegarde l'unité familiale. La mère qui a bien voulu s'occuper de Denis et lui transmettre des normes et des valeurs acceptables, contribue en partie à la réinsertion sociale de son fils. En acceptant de lui venir en aide Madame atténue les conséquences de l'étiquette de délinquant.

Le phénomène du gang représente l'effort spontané des jeunes à se créer une société propre à leurs besoins. Denis cite: "quand tu es avec une gang, tsé ça t'influence (...) c'est juste parce que c'est cool (...) même si tu voles rien." L'appartenance à ce "gang" lui permet de répondre à certains besoins. "C'est le seul groupe d'individus qui me comprends". Il décrit de la façon suivante la réaction de ses amis face à son arrestation:

Quand j'ai été pogné, ben là ils ont ben ri. Ils ont dit, "y'é bad". Ils ont tous eu une réaction bizarre tabarouette. Tsé, tu es plus bon. Il y en a d'autres qui ont dit: "Y'a rien là". Ceux qui ont dit ça, ben ils retournent aussi (centre d'accueil).

Si d'une part il a été valorisé, encouragé et appuyé par certains membres du gang, il y en a d'autres qui n'acceptent pas ses agirs délictuels. Il est perçu par certains comme "un bon voleur" mais d'autres le ridiculisent

parce qu'il s'est fait prendre. L'opinion que ses amis ont de lui demeure importante.

Je suis sorti pis j'avais encore tous mes chums, pis ils faisaient la même affaire. Tous des voleurs. C'était toute la même gang.

Nous avons pu remarquer que Denis a des remords face à ses actes criminels, qui semblent engendrer chez lui des scrupules et même la crainte du ridicule.

Je ne me ventais pas non plus (...) je ne le disais pas à tous mes chums. Je le gardais pour moi.

Ces différents sentiments empêchent Denis d'intégrer son rôle de délinquant. De toute évidence Denis veut se libérer des emprises du gang, mais c'est une longue et pénible étape à franchir.

Lorsque Denis fut admis au centre d'accueil, il a dû participer au programme scolaire du Centre de Jour, mais il abandonna au cours de son secondaire III: "(...) pis j'ai lâché à quinze ans, pis ils m'ont envoyé à Taché. Pis là j'étais encore plus frais à l'école."

Ici nous désirons mettre de l'emphase sur les fondements du message qui découle de la réflexion de Denis.

C'est moi qui est allé voir le directeur pis qui lui a dit (...) que j'étais un bandit. (...) c'est là que j'ai commencé à avoir des retenus après l'école. Je ne sais pas pourquoi, mais on dirait qu'il me regardait tout le temps. J'ai eu des retenus (...) mais jamais faite jeter en dehors (...) j'étais toujours sur la ligne. Mais

une fois je me suis faite prendre, pis il faut pas que tu lui shoot une craque parce que là, il te lâche plus une minute.

Denis choisit de dénoncer ses actes criminels sachant que tôt ou tard le directeur connaîtrait sa situation juridique. Il croyait que cet aveu lui permettrait d'avoir la conscience tranquille. Sa franchise lui a valu une plus grande surveillance de ses mouvements. Denis se voit traité différemment des autres étudiants par les enseignants et la direction scolaire. En plus de l'étiqueter de délinquant, la direction scolaire se permet de l'identifier comme un "cas problème". La surveillance accrue de son comportement, les retenues et l'expulsion de l'école deviennent donc les prix qu'il doit payer.

Notre répondant dépend de sa formation de mécanicien pour lui ouvrir des portes sur le marché du travail.

J'ai pas eu de misère à me trouver de l'ouvrage (...) je va direct aux compagnies, je parle avec les patrons, faque je rentre de même.

Lorsque Denis a le choix entre révéler ou dissimuler son dossier judiciaire juvénile, il opte pour le silence:

Je dirais non, pis non, parce que c'est pas de leurs affaires. C'est juste entre ma mère pis moi que j'ai faite des affaires contre la loi (...) pis que j'ai un maudit dossier. Je dirais non, parce qu'ils peuvent pas le savoir, (...) ça sert à rien de dire "oui" parce que là ils vont te prendre

aux sciseaux, faque je leur en parle pas pis c'est pas moi qui va aller leur dire. Pis je veux pas qu'il y en ait un de mes chums qui s'ouvre la trappe. S'ils le savent pas, ben ça va ben de même.

Denis a peur du renvoi car la divulgation du dossier judiciaire juvénile est plus menaçante que la dissimulation. Par conséquent Denis devient plus sélectif dans sa recherche d'emploi. Incapable de se trouver un "bon" emploi, il accepte de travailler de façon temporaire ou saisonnière pour: "des chums qui ont leur business ou leurs parents."

Denis cite l'aventure suivante vécue par un ami, car il tente de camoufler les véritables motifs de son propre renvoi.

T'arrive pour avoir un emploi (...) pis là ben c'est arrivé à à à (pause) un de mes amis. Il avait une job, faque là mon patron lui l'a appelé un matin parce qu'il était en retard. Faque là, il lui a dit: "c'est pas correct des gars de même avec des records pis qui euh, qui passe en Cour, j'en veux pas icitte." Tsé c'est arrivé draite de même pis j'av(...) il avait dix-sept ans. Pis il travaillait là sept-huit mois jusqu'à temps qu'il s'en aperçoive (...) Tu te fais clairer encore plus (...) c'est maudit ça. Quand tu dis, le gars il l'aimait sa job (...) pis il arrive pis il fait ça, c'est dur sur le coeur.

A prime abord, perdre son emploi à cause d'un dossier judiciaire juvénile frustre et décourage Denis. Toutefois, à la fin du témoignage nous constatons que Denis accepte mieux son sort. Il explique: "C'est des choses qui arrivent. Il faut pas que t'ambitionne avec la loi." Il en

demeure que Denis croit beaucoup plus rassurant de dissimuler son passé judiciaire aux employeurs passés, présents ou futurs.

Denis Séguin accepte ce qu'il a fait dans le passé mais il ne veut plus recommencer, car il ne veut pas "salir" son nom. Toutefois il réalise que son dossier juvénile sera mentionné lors de son procès au niveau adulte.

Sa famille l'a toujours soutenu et réconforté et celle-ci pose peu de jugements de valeurs et ne lui appose pas l'étiquette de délinquant. Afin d'éliminer le risque de récidive, Denis accepte de se conformer à certaines normes et il reconnaît qu'il faut se dissocier de son groupe de pairs. Bien qu'il ne veut plus s'associer à eux, il lui est difficile de rompre complètement les liens.

Denis réussit tout de même à ressortir quelques aspects positifs de cette expérience pénale. Il réussit à compléter un cours de mécanique de petits moteurs même s'il sentait ses mouvements étroitement surveillés par les enseignants et les directeurs. Ce qu'il trouve également de malheureux, c'est qu'il ne peut se trouver un emploi dans son domaine d'études. Les seuls emplois qu'il a obtenu à date sont des emplois de courtes durées en travaillant pour des amis de la famille ou de la parenté.

Il dissimule son congédiement en transposant son expérience personnelle par l'histoire d'un ami. Ce discours,

rempli de sous-entendus cherche à confondre celui qui veut bien l'entendre en cachant les véritables raisons du renvoi.

3.1.5 Le cas Tupper

Mark Tupper est le second anglophone interviewé. Il est âgé de dix-neuf ans, vit seul depuis deux ans et travaille dans le domaine de la construction depuis un an. Mark pratique la guitare dans ses moments de détente et espère pouvoir un jour gagner sa vie à titre de musicien. Il s'est également fixé comme objectif de terminer sa neuvième année scolaire.

Un an après sa naissance ses parents se divorcent et sa mère, qu'il qualifie d'alcoolique, hérite de la garde légale des quatre enfants. Il maintient un contact étroit avec son père qu'il désigne de schizophrène.

Originaire de la province d'Ontario, Mark y reçoit sa première ordonnance de probation. La famille s'installe à Hull alors qu'il est âgé de quinze ans. Cette fois-ci, lorsqu'il est conduit devant le tribunal pour adolescents il reçoit une seconde ordonnance de probation de deux ans, en plus d'avoir à rembourser \$500.00 à la victime. Lors de la commission des délits au Québec, Mark fut prévenu à Montréal pour ensuite être placé deux mois à la Résidence Taché de Hull. Selon les dossiers du Centre des Services Sociaux de l'Outaouais, en 1986 il aurait payer une amende de \$200.00

pour bris de probation.

Bien que le placement en centre d'accueil fut de courte durée, il laissa tout de même sa marque:

My reports from there didn't help me the next time I went to Court because (...) I was shown as being rebellious and prejudice.

En réfléchissant sur l'objectif visé par les intervenants du centre d'accueil soit la réinsertion sociale; Mark ne croit pas que ceux-ci aient réussi à atteindre ce but avec lui. Cette expérience pénale n'est qu'un autre échec pour lui puisque pour bien fonctionner il doit se conformer aux règlements du centre d'accueil. En plus d'être traité de délinquant, on lui appose l'étiquette de rebelle et on l'accuse d'avoir des préjugés à l'égard des intervenants francophones. Deux options se présentent: soit de perpétuer l'image de délinquant pour lequel il sera "puni", ou de retourner à des rôles plus conventionnels pour lesquels il sera "récompensé". Une conséquence de son non-conformisme en centre d'accueil donne lieu à des rapports d'évaluation défavorables qui le suivent jusqu'au tribunal. Se voyant perdant d'une façon ou d'une autre, il ne comprend pas pourquoi il est le seul à fournir sa part d'effort.

Le dossier judiciaire juvénile semble avoir eu très peu d'effet. Ainsi, il souligne:

The criminal record didn't affect my life in any way. I remember thinking it was a big joke because

(...) I knew for a fact that I was a juvenile so they were not going to sock me in prison for three years.

Mark ne croit pas que les ordonnances et le dossier judiciaire juvénile aient eu un effet de dissuasion marqué. Tout ce que le dossier judiciaire juvénile lui a rapporté c'est du mépris pour le système pénal. Néanmoins, il réalise que la possession d'un tel dossier le rend plus visible aux yeux des autorités policières. Il trouve cependant réconfortant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, car il n'est plus tenu de raconter son passé judiciaire.

I think if anything it had an affect in the way of being placed on probation and having a record was that I always had trouble with the authorities, they keep on you because your already in their books (...) The only thing that served as a deterrent was my 18th birthday.

Mark a connu sa première ordonnance de probation pour avoir commis des vols par effraction ainsi que des vols de véhicules motorisés. Il blâme l'environnement, c'est-à-dire le quartier de la ville dans lequel il grandit afin de justifier ses agirs criminels.

I grew up in an area where there are a lot of people with criminal records (...) and my mother was an alcoholic (...) she let me run the streets at a very early age.

Bien que Madame Tupper soit ahurie par la tournure des événements, elle veut que son fils soit puni:

As per say, my mother was shocked, euh, mortified

at the fact that I had been arrested for doing something illegal. She was even worse after the fact that I went to Court and got a sentence. But, she herself, hoped that I would get enough punishment to deter me from future activities.

Au début de la prise en charge, Madame Tupper démontre une certaine réceptivité mais celle-ci est diminuée lorsque Mark persiste à commettre des délits. Mark n'accepte pas que sa mère ne veule plus s'occuper de lui, ainsi apparaît une contrainte de plus, soit la rupture des communications entre lui et ses parents.

I did that (juvenile detention) and again this was nothing new to my parents. They knew I was in trouble with the law (...) they just didn't care what happened to me. They were just happy that I wasn't around to bother them anymore. They had kicked me out at that point. But after I got caught my mother said "ok", she didn't want to see me get into too much trouble, she just wanted the punishment to fit the crime, but she finally agreed to take me after secure custody.

En plus de l'expulser du foyer, Madame Tupper choisit de dénoncer les agirs criminels de son fils aux Services Sociaux de l'Outaouais. Nous pouvons expliquer cette réaction comme étant un signe de quasi-indifférence ou d'incompréhension des événements.

So my father came in and said: "Just move in with me and you'll see, I'll keep him straight (...) whether he likes it or not. If he wanders around too much, I will keep him on a short chain sort of speak." Things didn't work out there either (...)

Les fortes émotions (l'humiliation, l'indifférence et le refus) éprouvées par la famille Tupper poussent Mark à

admettre que son comportement criminel a largement contribué à la désunion familiale. Mark avoue que rompre la communication avec ses parents a été une chose difficile à accepter, mais il est conscient que cette rupture est le résultat de ses délits.

L'adhésion à un groupe marginal est beaucoup plus facile si le jeune est déjà perçu comme un membre de ce groupe et par le biais, le dossier judiciaire juvénile devient son passeport.

(...) there was a side effect to having been placed on probation, because now I had a record and I could say that, you know, with the type of friends I had, that (...) they all related to it. So (...) it puts you that much closer to being part of the gang (...) it's just that my friends were the sort of people who partook in that sort of activities. Otherwise, maybe I never would of done that sort of things, stuff.

Mark s'empresse de souligner qu'il commet des infractions parce qu'il est facilement influençable. C'est-à-dire, si d'une part il n'avait pas connu d'amis délinquants il n'aurait fort probablement pas commis de délits, tandis que la commission des délits n'a réussi qu'à le valoriser aux yeux de ses pairs.

En guise d'acceptation au sein du groupe, Mark doit répondre aux attentes de ses "amis": celles de voleur par effraction. Ceci a pour effet d'augmenter les risques de récidive.

After they placed me in CAJO (...) I had more of a market for my (...) expertise in the field of break and entries and (...) all it did was move me in with the same element (...)

Mark est expulsé de l'école à quatre reprises entre 1982 et 1984 pour s'être absenté trop souvent, pour avoir dérangé les autres étudiants; pour avoir refusé de faire ses travaux et pour avoir adopté un comportement négatif envers les autres étudiants.

Although after I was kicked out (...) from school (...) because I had such a bad attitude and I was called a disciplinary case by the school officials. They knew I was in trouble with the authorities, and I guess they didn't like it. So I was kicked out (...)

Mark réalise qu'il est perçu comme un cas problème, alors les retenues et les expulsions sont acceptées comme conséquences aux gestes posés.

I'm quite sure that if I was an "A" student and came from a perfect home, then maybe there would have been a different reaction from my parents, and the school, but they knew how I was rotten. Then maybe the after shock might have been different. After all the trouble in school and stuff, I was not qualified for anything, the only thing I would be qualified for would be trade school.

Mark attribue ses échecs et l'abandon de ses cours non seulement aux ordonnances de probation mais aussi à la façon dont il était perçu par les enseignants. Il est clair qu'être étiqueté de délinquant ne l'encourage pas à démystifier son statut et son image publique. Il accepte son sort parce qu'il est considéré comme un "pourri" et il

assimile son statut de délinquant, qui est perpétué par lui-même, ses amis et par les autorités scolaires.

Malgré que le dossier judiciaire juvénile a été un atout dans un cas, Mark se résigne à chercher du travail là où l'employeur ne mènera pas d'enquête sur son passé.

I got no trouble finding a job, although if anything, it has helped me because of my probation or anything in the past. The employers say: "Sure, the kid wants to give it a try, get straight, why knock him down before he's tried.

Mark ajoute:

The only thing I'm qualified for is construction work and that type of work. It's not as if they are looking for a clean cut, perfect example of the all Canadian boy (laugh). You walk in, they don't ask for a resumé (...) and they don't normally have application forms. They don't say: "Do you have a criminal record?" So there is no big problem in the way of work because of your record because (...) they don't ask and I don't volunteer the information.

Ce n'est pas seulement parce qu'il a un dossier judiciaire que Mark choisit de travailler en construction, mais aussi parce qu'il n'a pas l'éducation ou l'expérience requise pour faire autre chose. Par mesure de précaution, il ne cherche pas d'emploi là où il serait obligé de révéler son dossier judiciaire juvénile aux employeurs.

Le placement en centre d'accueil vient affirmer que Mark est un délinquant. Les intervenants tentent une prise en charge mais leurs conseils ont peu d'effets car Mark a

tendance à repousser l'aide offerte. Il se résigne à son sort; soit celui de délinquant pour réussir à survivre son expérience pénale.

Attribuant, en partie du moins, la rupture des rapports familiaux à la dénonciation par sa mère de ses actes criminels en 1983 au Centre des Services Sociaux de l'Outaouais, Mark préfère vivre sa vie sans avoir recours à ses parents. Il ne croit pas que l'action de sa mère ait été "pour son bien". D'après Mark, cette délation enchaîna une série d'événements tels sa comparution devant un tribunal pour adolescents, son placement en centre d'accueil et le port d'un dossier judiciaire juvénile. Maintenant perçu comme un délinquant tant par ses parents que par les autorités scolaires et ses pairs, Mark craint encore que la police vienne frapper à sa porte. Il opte alors de vivre en Ontario, souhaitant être moins connu par les autorités policières et sociales. En déménageant, il lui fut plus facile de briser les liens existants avec ses anciens complices qui l'encourageaient à commettre d'autres délits et rompre les liens avec sa famille.

De plus, sa facilité de s'exprimer en Anglais lui permet de trouver du travail en Ontario. Il s'imagine ainsi ne pas être tenu de dévoiler ses antécédents judiciaires aux employeurs ontariens.

3.1.6 Le cas Morin

Complice d'un vol qualifié dans une station service à l'âge de dix-sept ans, Charles Morin n'intègre pas un centre d'accueil mais reçoit une ordonnance de probation d'un an avec surveillance en plus de soixante heures de travaux communautaires. C'est la seule infraction inscrite à son fichier.

Agé de dix-neuf ans au moment de l'entretien, Charles travaille depuis huit mois dans une usine de pâte et papier. Cet emploi lui offre plus d'indépendance financière et lui permet de quitter la demeure familiale ou de retourner aux études pour compléter son secondaire IV. Ses expériences de travail sont assez limitées.

Le témoignage suivant démontre comment Charles Morin a vécu l'expérience pénale, plus particulièrement comment le dossier judiciaire juvénile a affecté sa vie d'adolescent et d'adulte.

Cela veut dire que je suis enregistré, que j'ai des empreintes, j'ai des photos de moi. (rire) Disons que (...) tu es classé un criminel. Là j'ai un dossier judiciaire même si tu fais un autre coup après tes dix-huit ans, tu te fais considérer comme un récidiviste. Tsé là l'histoire qu'il ferme ton dossier à tes dix-huit ans, c'est pas ben vrai. C'est tough, tu sais pas comment réagir quand tu as un dossier de même (...) tsé, tu veux pas que tout le monde le sache. Tsé, ça vas-tu toujours m'affecter?

(...) cela m'a changé pas mal c't'affaire là pis tu te retrouves au bout de la ligne avec une marque

contre toé. Quand tu fais un acte criminel en bas de dix-huit ans, tu vas être aussi punit qu'un gars en haut de dix-huit ans. (...) Ca dérange ben plus de monde qu'on pense quand on fait un coup. C'est un truc pour se penser bon, le trip pour se penser bon, ben plus que pour faire de l'argent. Juste le fait de te faire pogner en comparaison à un autre jeune qui se fait pas pogner, mais qui fait la même chose que toé, ben ça fait mal.

Charles se voit étiquetté de délinquant car il a été "pris" et "enregistré". Les meilleures preuves de ceci sont la prise des empreintes digitales et des photographies. A cause de ces événements il se sent changé et marqué pour longtemps. De plus, il reconnaît que son dossier ne sera jamais entièrement détruit car s'il commet un autre délit, son dossier judiciaire juvénile fera fort probablement surface lors d'un procès en Cour adulte.

Charles apprend les normes et les valeurs de la société à partir des relations vécues avec les membres de sa famille. Charles reconnaît très tôt que sa famille s'occupe de lui. "Mes parents m'ont pas mal "backé", ils m'ont ben aidé." Cette aide élaborée s'est manifestée à différents niveaux, tant à l'entrée qu'à la sortie du système pénal.

Ils pensaient pas que j'étais rendu si grave que ça. Cela leur a fait pas mal de peine, pis ils ont essayé de me sortir de là. Oui parce que là elle (la famille) me faisait plus confiance à un moment donné. (...) ils ont commencé à me dire: "lâcher tes amis, lâcher de prendre de la drogue (...) lâcher d'avoir des mauvaises fréquentations." Ils t'encourageaient à plus faire des niaiseries (...) à te déniaiser.

La famille Morin collabore étroitement avec les

agences de contrôle social tels le tribunal, les agents de probation et les autorités scolaires, tout en refusant de se laisser entièrement contrôler par celles-ci. Les Morin préfèrent avoir l'appui de ces agences plutôt que de les voir diriger leur vie.

Moi j'ai été ben chanceux (...) j'ai pas passé la dedans (centre d'accueil), mes parents m'ont aidés pour pas que j'y aille. Mes parents m'ont donné le choix, ils ont dit: "si tu recommences, on ne te donnera pas autant d'aide. Dans le moment on va te donner des possibilités, le matériel que tu as besoin. Pis si tu recommences (...) puis si tu veux, si tu es prêt à t'aider; si tu veux pas, on peut rien faire pour toi. Commence par t'aider, si tu veux qu'on t'aide." C'est vrai que j'ai été favorisé à comparer ben d'autres, papa pis maman étaient là (...) ils essayent de comprendre au lieu de te câler.

L'union familiale survit grâce à la bonne communication qui existe entre Charles et ses parents. La famille dégage beaucoup de chaleur et cette compassion est ressentie en dépit des gestes délictueux posés par Charles. Les parents optent d'aider, de soutenir et de comprendre leur fils plutôt que de le rejeter. "Si tu prends le temps de t'asseoir avec ton enfant, puis qu'ils n'ont pas peur de leur enfant, parce que c'est un criminel (...)." La famille désire neutraliser l'emprise du système pénal en s'occupant elle-même du bien-être de leur fils. Charles laisse entrevoir que la collaboration avec les agences de contrôle social a été un facteur important dans la décision du juge. Selon Charles la décision du juge fut moins sévère car il avait des parents qui désiraient s'occuper de lui. Cette

réponse vient confirmer qu'il existe un lien entre les efforts fournis par les parents pour prendre soin de leur fils et l'influence de leur coopération sur la prise de décision du système de justice des mineurs. Charles se voit donc dans l'obligation de répondre aux attentes de la Cour et celles de ses parents.

En plus de la famille, le groupe de pairs joue un rôle important dans la vie de Charles Morin. Bien que l'approbation et le sens d'appartenance sont importants, l'emprise et l'influence exercées par les amis sont qualifiées de néfaste. Nous constatons à quel point cette influence modifie le comportement de Charles.

Des amis, si on peut les appeler de même (...) Les amis que je me tenais avec, ben c'étaient des faiseurs de coups. J'étais dans la drogue avec ces amis là (...) c'est eux-autres qui me faisaient faire des coups. Ils t'encouragent surtout à faire toutes sortes de stupidités (...) à voler, la drogue, aller dans les hotels quand tu as pas l'âge.

Chaque membre du "gang" a son rôle à jouer et a un certain statut. "j'étais le transport (...) j'avais un char pis eux-autres. ils en avaient pas." En rétrospective, le rôle qu'il jouait nous laisse sous-entendre que le gang s'est servi de lui, non pas pour ses qualités mais pour son accès à une automobile.

La fréquentation des amis délinquants n'a fait qu'accroître les possibilités de commettre des délits même

si les relations familiales étaient stables et qu'il réussissait bien à l'école.

Ils disaient (...) Y'a rien là, c'est rien faire un coup. Un petit coup, un vol, une maison, y'a rien là; ça prouve juste que tu es capable de faire quelque chose de toi au moins.

En participant aux activités illicites, l'approbation et la valorisation de ses actes criminels par ses confrères s'en suivent. Heureusement la désapprobation des parents, la comparution devant un tribunal pour adolescents et l'ordonnance subséquente produisent la rupture des liens avec le gang. Charles réalise que cette rupture lui est beaucoup plus avantageuse que de risquer l'anéantissement des rapports familiaux.

Tes amis c'est là pour t'influencer pis te faire faire des mauvais coups. Quand tu changes d'amis, pis tu sais comment les choisir, ta vie peut toute changer. Cela a affecté mes amis parce qu'il y en a une bonne gang qui a flyée sur l'bord après. Mes chums, ils disent que j'ai ben changé depuis que j'ai toute fini cette histoire là. Je ne suis pas aussi cool qu'avant. (rire)

La possession d'un dossier judiciaire juvénile a eu peu d'effets importants au niveau de l'école car Charles abandonne ses cours une semaine avant d'être arrêté par la police.

Il y a pas personne à l'école qui savait que j'avais de la probation. Ben c'est pas moi qui leur a dit; la loi des jeunes contrevenants interdit la publication des dossiers (...) ils ont pas le droit de regarder ton dossier, en principe. En principe seulement parce que je sais comment que

c'est, ils disent qu'ils n'ont pas le droit d'aller fouiller mais ils vont fouiller quand même. (...) pis là il te le "pitch dans face".

Afin d'éviter l'humiliation ainsi que de fâcheuses conséquences, Charles laisse entendre qu'il ne veut pas que les enseignants et les directeurs soient informés de ses démêlés avec la justice. A titre spéculatif, Charles se voyait déjà perçu comme un délinquant et cette étiquette permettrait à la direction scolaire de sévire davantage. Il regrette aujourd'hui d'avoir commis de tels actes et d'avoir abandonné l'école.

Des fois, tu n'as pas assez d'éducation pour continuer dans vie parce que quand tu étais jeune, pis tu faisais des coups, tu n'avais pas le temps de concentrer sur ton école (...) si tu n'as pas assez d'école, tu n'auras pas une bonne job pis tu vas continuer dans la même chose. Tu as dix-sept ans pis tu n'as pas d'école pour avoir une bonne job (...)

Nous constatons que Charles attribue la difficulté à se trouver un emploi non seulement à son jeune âge, à son manque d'expérience de travail, à son manque d'éducation, mais aussi au port d'un dossier judiciaire juvénile.

Là ils vont dire (employeurs) c'est un faiseur de troubles pis ont veut pas t'avoir. Tsé, tu peux te faire pitcher de l'école ou ben pas avoir de job à cause de ça. (...) quand ils ont un doute sur toi, ben là tu es ben plus "checké". Quand tu as un dossier (...) s'il arrive quelque chose quand tu travailles, (...) ils sont plus porté à t'accuser toi parce que c'est déjà arrivé quand je travaillais dans un magasin. C'est toujours comme ça (...) même si toi tu n'as rien à faire la dedans, ton boss il va te dire que tu sais quelque chose (...) parce que tu as déjà été la dedans.

Charles se croit plus facilement identifiable aux yeux de l'employeur car il porte le fardeau d'un dossier judiciaire juvénile. D'après le patron, Charles mérite d'être soupçonné puisqu'il a déjà été pris dans une situation semblable.

Un autre obstacle vient s'ajouter à la recherche d'emploi. Doit-il révéler ou pas son passé judiciaire aux employeurs? Les propos de Charles à ce sujet sont les suivants:

Sur une formule d'emploi, il te demande toujours si tu as déjà passé en Cour pour des actes en rapport à ton passé. Je réponds toujours "non" parce que je suis pas supposé de le dire parce que j'étais un juvénile (...) Tu n'as pas d'affaire à compter ta vraie vie. Avant dix-huit ans pis après dix-huit ans c'est comme deux mondes. La loi des jeunes contrevenants nous donne une chance (...) de se rattrapper sans se faire claquer les doigts (...) la porte en pleine face à chaque fois que l'on se présente à quelque part.

La dissimulation des antécédents judiciaires est plus rassurante que la divulgation. S'appuyant de la Loi sur les jeunes contrevenants, Charles ne se voit pas dans l'obligation de divulguer à ses employeurs passés ou futurs son statut de délinquant juvénile. Une divulgation éventuelle n'aurait que pour effet de réduire ses possibilités d'emploi.

Les éléments suivants: commettre un délit, être "pogné", la probation et le dossier judiciaire ont eu un

effet de dissuasion important à l'égard de Charles. Il ajoute que cette expérience pénale:

(...) m'a aidé à lâcher ce domaine là, à lâcher les coups, à lâcher les vols (...) Cela m'a donné un petit coup de pouce, une petite tappe dans le dos, tsé, attention où tu t'en vas. Tsé, tu fais un coup juste pour le trip de le faire, pis tu te ramasse euh (...) ça fuck.

En plus d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, Charles reconnaît tout de même que son dossier judiciaire n'est pas entièrement détruit car il existe encore des photos et des empreintes digitales en circulation. S'il commet un autre délit, il portera une étiquette supplémentaire, celle de récidiviste. D'après lui, parce qu'il est déjà étiqueté de délinquant, il est plus facilement reconnu par les agences de contrôle social, qu'un jeune qui aurait commis un délit mais qui n'a pas été pris.

Nous voyons que la comparution devant le tribunal pour adolescents n'a pas repoussé la famille dans ce cas-ci. Au contraire, tous les membres de la famille l'encouragent, le soutiennent et l'aident. Aujourd'hui Charles est très reconnaissant et admet que la seule façon de conserver cette union familiale est d'être franc et honnête.

Même si les parents ont été tolérants et compréhensifs, Charles doute fortement que l'école aurait agit de la sorte si elle avait connu sa situation juridique. Afin d'éviter les répercussions possibles, l'abandon devint

donc sa seule porte de sortie.

Le port d'un dossier judiciaire juvénile ne facilite aucunement l'obtention d'un emploi mais restreint plutôt ses possibilités. Encore une fois, l'étiquetage de délinquant ne favorise pas la recherche de travail parce que Charles n'inspire pas confiance aux employeurs éventuels.

3.1.7 Le cas Brunet

Etudiant de première année au CEGEP en informatique et ayant terminé son secondaire V, Simon Brunet est âgé de dix-neuf ans. Il reçoit une multitude d'ordonnances au cours de son adolescence. Selon les dossiers du Centre des Services Sociaux de l'Outaouais, la police l'arrête la première fois en Janvier 1982 pour des vols dans un Super-Marché. En 1984, il effectue des travaux communautaires pour ensuite être soumis à un an de probation. En 1985, un bris de probation et d'autres délits mènent Simon au Centre d'Accueil les Jeunes de l'Outaouais en milieu de garde sécuritaire pour un mois et en milieu structuré pour six mois. A sa sortie il doit terminer un six mois additionnel de probation. A la fin de 1985 il est admis de nouveau en centre d'accueil pour quatre mois car il vole deux sacs à mains à des enseignantes.

Les parents de Simon se séparent en 1981 et se divorcent en 1984. Il vit présentement avec son père, sa

belle-mère et sa soeur de cinq ans. Au niveau de l'emploi, son expérience est très limitée. Il travaille pendant deux ans comme camelot pour le Journal Le Droit et est congédié sous prétexte que de nombreuses plaintes à son sujet ont été portées et qu'il a commis des vols simples. Ses autres emplois se limitent à du travail pour la parenté ou pour des connaissances.

Suite à sa première arrestation en 1982, Simon est expulsé de l'école mais il réintègre une autre école en février 1982. Un mois avant d'être placé en centre d'accueil, il est à nouveau expulsé mais cette fois-ci pour une période indéfinie à cause de nombreux retards et d'un "mauvais comportement". Il fait face aux mesures disciplinaires prévues, pour être finalement jugé indésirable à l'école. Il entre par la suite au Centre de Jour, l'école affiliée au Centre d'Accueil les Jeunes de l'Outaouais.

Nous remarquons que le placement en centre d'accueil est considéré comme une expérience positive dans le cas de Simon. Il parvient à compléter son secondaire V, entreprendre des études collégiales et renforcer les relations familiales. De plus, l'emprisonnement a servi d'agent dissuasif puisqu'il ne désire plus poursuivre sa carrière criminelle.

Tsé, c'est pas une mauvaise affaire, si j'avais pas été là, dans les centres (...) peut-être que je ne serais pas icitte aujourd'hui, je ne serais pas au CEGEP, je serais peut-être encore un bum, pis avoir

lâché l'école.

Lorsque Simon fut déclaré délinquant par un tribunal, un processus opérationnel c'est mis en marche: par ce fait même son identité publique et son statut social se transformait. Il laisse entendre qu'il doit dorénavant agir comme un "délinquant". A travers son expérience carcérale, Simon ressent les effets de l'étiquetage puisque tôt ou tard il se voit refléter les valeurs délinquantes.

Je ne sais pas, cela m'a donné une expérience (...)
Je sais que je suis de même, pis ils savent que je
suis un bum, mais c'est à moi de me placer (...)
c'est moi qui va leur montrer plus tard que c'est
moi qui va avoir une meilleure job.

Simon désire se débarrasser de l'étiquette de délinquant en se fixant pour objectifs, le respect des normes et des règlements de la société, la poursuite de son éducation afin d'accéder à un emploi convenable et, le maintient des bonnes relations familiales.

La famille, une unité sociale fort importante, tente de véhiculer les normes et les valeurs acceptables de la société à partir d'échanges entre les membres de la famille. Monsieur Brunet condamne les agirs de Simon tout en tentant de mieux maîtriser les contrôles à la maison et en collaborant avec les intervenants du système pénal, scolaire et social.

Lui il disait, que pour ben faire, il faut se tenir tranquille, autant en dedans qu'en dehors, qu'à

l'école pis à maison.

Bien que Simon connaît la signification de l'expression "se tenir tranquille", il préfère défier les autorités parentales, scolaires et légales.

A toutes les fois que je me faisais pogner, ils appellaient toujours ma mère. Elle à trouvait ça ben dur. Des fois c'était à tous les jours. Mais c'était surtout mon père (...) ben il m'engueulait. C'était dur pour lui aussi (...) mais (...) c'est lui qui m'a dénoncé, une fois, non deux fois. Les autres fois je ne sais pas si c'est lui, ben je pense que oui, mais en tout cas. C'est dur de savoir qu'est-ce qu'il ressentait mais (...) c'était ben dur sur moi pis sur ma famille. (...) Regarde, je vis avec lui aujourd'hui.

L'originalité de ce cas provient du fait que Monsieur Brunet ait dénoncé lui-même les agirs de son fils à la police et bien qu'un tel geste fut difficile à poser, la dénonciation a eu pour effet de renforcer les liens familiaux. Afin de venir en aide à son fils, Monsieur Brunet coopère avec les intervenants sociaux et incite par ce fait même la collaboration de Simon. Nous remarquons que l'amélioration de la communication implique une modification au niveau des modes d'interaction entre les individus et ceci en vue d'arriver à l'harmonie familiale.

Mon père est ben content que je va au CEGEP parce que lui, il a toujours été contre la drogue pis le vol, pis je pense que c'est pour cela qu'il m'a dénoncé quand j'ai eu ma première probation.

Simon s'absentait souvent de la maison et de l'école

puisqu'il passait la majorité de son temps en compagnie de ses amis. Les amis sont décrits comme suit:

(...) je me tenais pas mal avec des prost. (prostituées) (...) des chums. J'avais ben des amis (...) pis il y en avait qui étaient sur probation. Je me tenais, ben asteur, ont se tient plus ensemble, tsé ont était toute une gang. Tous des voleurs pis ont se ramassaient le soir pis ont avait notre cash (...) C'était toujours pour le trip qu'on volait.

Il s'associe à un groupe qui lui donne du prestige, un sens d'appartenance et une valorisation, par conséquent, agir comme un "délinquant" l'admet au sein du "gang". Même si les amis sont importants, nous reconnaissons qu'il a appris une leçon significative: il faut bien choisir ses amis. Pour Simon, cesser de fréquenter le groupe délinquant élimine, en partie du moins, le risque de récidive.

Mes chums, ben la plupart sont encore des bums, pis je pense pas qu'ils sont prêts à changer. Il y en a qui trouve ça weird que je va au CEGEP mais moi, je me dis, pis à eux-autres, c'est moi qui va avoir une meilleure job plus tard.

Simon fut suspendu et/ou expulsé de l'école à maintes reprises à cause des fréquents retards, d'un mauvais comportement, d'indiscipline et de l'utilisation d'un langage abusif envers les enseignants. Ces gestes posés mènent Simon dans une nouvelle école:

Je me suis ramassé dans une école de délinquants. (...) on était trente dans la classe, pis tous des délinquants. Et puis c'est là que j'ai rencontré ben de mes chums. C'est là que j'ai passé mon secondaire IV (...) même si les profs m'ont pas

ben, ben aidé.

Simon accepte d'être envoyé à cette école "délinquante" parce qu'il se croit étiqueté de délinquant et c'est le seul endroit qui l'accepte. Il est conscient de sa réputation et il s'attend à être traité différemment par ces enseignants.

Une fois, il y avait une chicane (...) on s'est fait envoyer au bureau du directeur pis là (...) il nous a fait nettoyer la cafétéria pis tout a été oublié après.

On mangeait tous au frais de l'école (rire). J'avais volé pour au moins \$800.00 piasses rien qu'en manger. Pis pour ça, ils m'ont fait travailler en arrière à faire des frites le restant de l'année. C'est niaiseux, mon dîner était encore payé.

Il appert que l'école tente de régler les problèmes disciplinaires à un niveau interne. Simon trouve même ses sanctions drôles mais il se résigne à observer les règlements imposés par la direction scolaire puisqu'il réalise que c'est le dernier endroit où il peut obtenir son éducation.

Si je faisais une petite affaire, je me faisais jeter en dehors par la directrice. Il fallait toujours que je reste tranquille, si je sortais un peu de la ligne, j'étais faite. Elle, à prenait rien de moé pis ma gang.

Peu importe les gestes posés, Simon se sent constamment surveillé et pour ne pas donner raison aux interventions de la direction scolaire, il décide de se venger:

Ben je lui ai montré une leçon, je lui ai volé sa saccoche pis ses cartes de crédit. Il y a un prof qui m'a dénoncé aussi, parce qu'il disait que j'étais trop agressif, lui ben, je l'ai passé à travers le mur. Pis là ben, j'ai été expulsé, jeté en dehors encore une fois.

Les témoignages suivants illustrent clairement que le dossier judiciaire vient réduire les possibilités de trouver un emploi:

Il n'y a pas grand monde qui me voulait parce qu'ils savaient que j'étais un faiseur de coups. Il y a personne qui veut me voir la face.

J'ai eu une job pis c'est à cause de la belle-mère à mon frère (...) c'est pour cela que j'ai eu la job. J'en ai eu une autre cet été, avec mon oncle (...) Mon père m'a pogné la job parce que c'était un ami à mon père.

Simon obtient des emplois par l'entremise de la parenté et des amis. Il attribue son échec dans sa recherche d'emploi non seulement à son manque d'expérience de travail et de connaissances académiques, mais aussi à sa forte visibilité aux yeux de la communauté. Il ajoute:

Des emplois (...) j'ai été voir comme dans les IGA, pis dans les IGA je me suis déjà fait pogné à voler. Pis cela te donne pas un bon nom, pis les magasins (...) je ne peux aller voir là, j'allais voler là aussi. Dans mon voisinage c'est pas ben mieux (...) tout le monde me connais (...) c'est difficile parce qu'il me connaisse la face. Encore là, eux-autres non plus ils veulent pas me donner une job.

A la lumière des propos de Simon nous obtenons l'impression que dissimuler son dossier judiciaire juvénile

n'a pas eu de sequelles. Par contre, au moment où Simon recherche du travail hors des bornes familiales il est perçu comme un "faiseur de coups", un "délinquant" et par conséquent, il n'est pas considéré comme un bon risque pour l'entreprise. Afin d'atténuer son image de délinquant, Simon travaille à refaire sa réputation.

Là il faut que j'attends cinq ans avant que ton dossier soit euh, faque quand je va arriver là, je vais pouvoir aller voir pour des vraies jobs. Je vais essayer de faire le moins de délits d'icitte ce temps là, parce que là, ils vont ressortir mon passé juvénile, même si je sais qu'ils ont pas le droit de sortir tout cela après tes dix-huit ans; ils le font pareil.

Par ailleurs Simon reconnaît que le dossier judiciaire juvénile peut ressurgir s'il récidive, c'est-à-dire que ce dossier judiciaire n'est jamais complètement détruit. De toute évidence, ne voulant pas être refusé ou rejeté par des employeurs futurs, la poursuite de son éducation devient sa seule issue de secours.

L'expérience pénale bien que contraignante pour certains, semble engendrer des effets positifs dans le cas Brunet. Même si l'image de soi fut en quelque sorte ternie, Simon se résigne à passer au delà de l'étiquetage en se prouvant et à ceux qui l'entourent, qu'il peut rebâtir sa réputation.

Simon reconnaît que la dénonciation des agirs criminels était pour son bien même si elle a eu pour effet

d'actionner la mise en marche du système pénal. Il ressort que les normes et les valeurs véhiculées par sa famille sont plus importantes que celles de son groupe de pairs. Afin d'éliminer l'étiquette de délinquant il décide de modifier ses comportements et son système de valeurs.

Il se sent rejeté à l'école puisque la direction et les enseignants ne laissent rien passer. Dès que Simon démontre un comportement "déviant" ceux-ci s'empressent de le punir et lorsque les mesures disciplinaires internes ne suffisent plus, les agences de contrôle social telles la police et le tribunal interviennent. Les suspensions et les expulsions multiples n'ont pas brimés son enthousiasme puisqu'aujourd'hui il poursuit son éducation au niveau collégial.

Simon se sent incapable d'accéder à des emplois de son choix car il est trop facilement reconnu dans sa communauté, il peut seulement obtenir du travail à court terme grâce à des connaissances ou à la parenté puisque personne d'autre ne veut l'embaucher. Le dossier judiciaire juvénile est un sérieux handicap pour Simon car il se voit incapable d'accéder à un emploi.

3.1.8 Le cas Cyr

Roger Cyr intègre les Centres d'Accueil les Jeunes de l'Outaouais dès ses douze ans pour en ressortir trois ans

plus tard. C'est également à l'âge de douze ans qu'il abandonne l'école. Encore aujourd'hui il n'a pas terminé son secondaire I. Se voyant dans l'impossibilité de retourner vivre chez ses parents à sa sortie des centres d'accueil, Roger habite dans une famille d'accueil jusqu'à l'âge de seize ans. Par la suite il quitta ce foyer pour vivre seul. Depuis, il habite avec son amie et sa petite fille.

Les vols, le trafic de drogues et les vols par effraction mènent Roger en centre d'accueil ouvert pour ensuite être intégré au milieu de garde sécuritaire pour un an et demi ayant commis des fugues du milieu ouvert en plus d'autres délits. Il termine sa peine de deux ans en milieu de garde semi-structuré.

Bien qu'il travaille officiellement depuis l'âge de seize ans, il oeuvrait à une multitude de petits emplois avant l'âge prérequis par la loi. Il travaille depuis six mois à titre d'ouvrier.

J'ai été placé deux ans et demie au centre CAJO (...). c'est là que j'ai commencé à reconnaître mes erreurs.

La majorité des adolescents placés en centre d'accueil débutent leurs placements à l'âge où Roger en est sorti. Il fut donc difficile pour Roger ainsi que pour les éducateurs d'établir un programme de réinsertion sociale à cause de son jeune âge, son refus de poursuivre son éducation et le rejet familial. Etant donné ces obstacles, Roger

trouva son séjour en centre d'accueil difficile.

Il n' a pas personne qui me faisait confiance. Ni mon père, ni les éducateurs (...) qui ont essayé de m'aider, mais il y a encore des craintes.

Le dossier judiciaire juvénile laisse une marque profonde et voici comment Roger décrit cette expérience pénale.

Ben pour moi un casier judiciaire c'est euh (...) une affaire qu'il ramène toujours sur le tapis (...) à chaque fois que tu cherches une job. Tsé depuis que j'ai mon casier judiciaire, il n'y a plus personne qui veut rien savoir de moi. A cause que tsé, ce gars là, regarde l'âge qu'il a, il a déjà un casier judiciaire, c'est quoi qu'il va être plus tard? C'est un voleur de chars, c'est un si, c'est un ça. Ca lâche pas deux secondes.

Ses possibilités d'emploi sont limitées car Roger se perçoit encore comme un délinquant. Une fois l'étiquette apposée, il est difficile de s'en défaire. Roger se soucie de ce que les employeurs pensent et craint leur réaction. Il entrevoit que l'étiquette de délinquant ait des répercussions à long terme.

Ils disent qu'après que j'ai eu mes dix-huit ans, pis que je ne fais plus rien après, ben ils pitchent tout à l'eau. Là ils ont plus rien sur moi. Mais aussitôt que je fais encore une petite affaire, je repasse en Cour pis là euh, mon dossier ils vont le ressortir, pis là il va devenir plus gros, plus gros (...) Je me promène dans la rue, pis je vois une police (...) je pogne encore les nerfs. Asteur je suis correct, mais j'ai quand même des craintes, j'ai peur (...) Je pense que j'ai payé ma note, pas mal, pas mal trop même. Aussitôt que mon dossier va être fermé, peut-être que cela va être la seule solution pour qu'il me fasse confiance, le monde (...) je va l'avoir fait

mon effort pour ce que j'ai fait.

L'âge de dix-huit ans n'élimine pas la possibilité que le dossier judiciaire juvénile réapparaisse s'il y a récurrence. Roger ne croit pas que son dossier judiciaire juvénile sera entièrement détruit.

Roger craint d'être pour toujours identifié par la police parce qu'il a déjà été pris dans le passé. De toute évidence, le dossier judiciaire juvénile laisse une trace significative.

J'ai hâte que cela finisse, j'ai hâte que mon dossier disparaisse parce que je pense que je va capoter sans cela. D'ici à ce que tout soit effacé, si ce l'est, ben j'ai confiance en moi, mais les autres ont pas confiance en moi. Même si je viens à bout de m'en sortir, je vais toujours rester un peu craintif parce que je sais que toutes ces affaires là peuvent me revenir dans face.

En plus de réagir lui-même face à cette expérience pénale ses parents ont réagit ainsi:

Ma famille, aussitôt qu'elle a su cela, que j'ai été arrêté (...) elle voulait plus rien savoir de moi (...) Aussitôt que je me suis fait cogner (...) mon père c'est là qu'il a commencé à vouloir me jeter dehors (...)

Ce premier délit provoque une série d'événements dévastateurs. D'un même coup Roger subit le rejet familial, l'expulsion du foyer, l'apposition d'une étiquette et l'écroulement de son système de valeurs.

Je pense pas qu'il soit capable de l'oublier,

qu'est-ce que j'ai fait, lui il a juste dans la tête "c'est un voleur, c'est un fumeux de drogues (...) tu es si, tu es ça". (...) il ramène tout sur le tapis (...) il me le reproche tout le temps (...) Je fais mes efforts pour essayer de corriger cela pis (...) lui faire gagner ma confiance. Mais ça ne marche pas toute. Il veut rien savoir. Il me faisait trop confiance avant (...) je lui en ai fait du mal (...) il a quand même raison.

Se sentant complètement démuni et délaissé, la vengeance devient sa seule façon d'attirer l'attention de son père car Roger est incapable de rétablir la communication avec lui.

Tellement que mon père ne voulait plus rien savoir de moi, que je suis allé voler mon père. (...) il a appelé la police (...)

Durant l'entretien, nous avons remarqué que Roger démontre un sentiment de culpabilité et ceci à deux niveaux. D'abord parce qu'il a commis des délits et ensuite parce qu'il se rend responsable de la rupture familiale. Par ailleurs, le rejet familial est le prix à payer pour avoir commis des délits. Afin de se déculpabiliser, Roger blâme l'usage des drogues illicites et le fait d'être influençable.

(...) mon père (...) ne voulait plus rien savoir de moi, il était pas capable de me sentir e rien (...) pour lui montrer que c'était pas vraiment moé, je me suis laissé emporter par quelque chose (...) la drogue, les amis. Ça sert à rien (...) mon père (...) c'est comme si il voulait tourner le couteau dans la plaie (...) tu sais que toute ta famille t'aime pas (...)

Son échec à rétablir le liens familiaux est atténué quelque peu par sa relation avec une femme.

La fille que je reste avec, elle m'a aidé ben gros (...) parce que, elle aussi elle a eu un dossier judiciaire (...) C'est la seule (...) qui me faisais confiance, qui me comprend, parce qu'elle a passé à travers la même affaire que moi.

Se sentant délaissé, rejeté, et étiqueté par son père, Roger reçoit l'affection, le réconfort et le soutien de son amie. Celle-ci se préoccupe peu de son statut de délinquant.

Roger commet ses délits seul sans l'appui d'un "gang". Ses crimes constituaient à vendre de la drogue à l'école ou dans les arcades. Selon la loi du milieu, un "pusher" s'associe rarement à un groupe de jeunes. Les individus que Roger fréquente sont des "connaissances", soit des fournisseurs ou des clients.

Tout c'est modifié: "quand j'ai été arrêté (...) j'ai perdu tous mes amis quasiment". Roger est difficilement accepté par les autres jeunes contrevenants, les fournisseurs et les clients car ceux-ci ont peur de la délation.

C'est pas un bon pusher, ont a rasé se faire pogner à cause de toé, pis tu es juste un autre qui va nous vendre.

Se faire accepter par les adolescents en centre d'accueil n'est jamais tâche facile. Seul son expertise à détourner les règlements est valorisée. Sous ce faux prétexte d'amitié, Roger refuse aujourd'hui de s'associer aux individus provenant des centres d'accueil et refuse de

s'assimiler à leurs normes et à leurs valeurs tentant ainsi d'éviter la possibilité de récidive.

Aujourd'hui j'en ai plus d'amis, les seuls amis que j'ai c'est ma fille pis la fille que je reste avec (...) Les autres sont encore placés, ils ont voulu continuer à faire leur "ta-ta". Asteur (...) tsé, il faut s'éloigner des personnes qui vont faire des coups (...)

La situation scolaire fut également bouleversée lorsqu'il fut condamné par le tribunal de la jeunesse.

(...) quand j'ai été arrêté (...) j'ai été obligé de lâcher l'école à douze ans (...) À l'école (...) c'est là que je me suis fait pogner pour vendre de la drogue. Pis aussitôt que je me suis fait pogner ben euh, j'avais trop honte de moi-même. Je ne voulait pas retourner à l'école (...) je me suis découragé (...) j'ai décidé d'aller en recherche d'emploi.

En plus d'être mal perçu par les autorités scolaires et policières, Roger a de sérieux remords de conscience face à ses agirs délictueux.

Les profs, les directeurs, les autres élèves ne voulaient plus me voir là.

Les sentiments de culpabilité, de honte en plus du traitement défavorable reçu par les enseignants et la direction scolaire font en sorte que Roger opte pour la seule solution possible: l'abandon de l'école. Une fois de plus perdant, Roger est victime du rejet du système d'éducation.

Roger se trouve sur le marché du travail dès son jeune âge ayant quitté l'école. Bien qu'il n'avait pas

atteint ses seize ans, il occupait différentes "petites jobines". Ses emplois visaient surtout à subvenir à ses besoins de drogues.

"(...) j'ai eu de la misère à me trouver des emplois": et ceci, en partie du moins, parce qu'il subit un examen minutieux de la part des employeurs.

Ils se sont renseigné sur moi, pis il m'a posé un paquet de questions, rempli des papiers euh, comme quoi je ne volerai pas. (...) Tu sais que tout le monde te "check", tout le temps. Il faut que tu bûches (...) Tu as peur que le monde te regarde pour rien. Tu essayes de prouver que tu es plus de même, c'est d'ôr.

Les employeurs mènent une enquête et ce sont eux qui déterminent si Roger est un risque ou pas pour l'entreprise.

Le patron lui, il a fait un paquet de démarches pour voir si j'étais capable de travailler là. Je va travailler, je rempli des chariots (...) il y a de l'argent la dedans pis "Aïe! j'espère que je ne me ferai pas voler mon argent." Pis tu essayes de travailler pis tu te fais dire ça à journée longue, à chaque fois. Pis ils te le disent draite en pleine face. C'est pareil comme me rentrer un couteau dans le coeur. C'est cela que le boss pis les autres employés me dise.

En plus d'être étiquetté délinquant, les employés et le patron exercent des pressions contraignantes. Les remarques désobligeantes telles: "Aïe! j'espère que je ne me ferai pas voler mon argent" n'allègent pas la mystification engendré par l'étiquette de délinquant. Il appert que Roger vit toujours avec la crainte du rejet, du refus qui résulte à la mise à pied engendré par son passé judiciaire. "Tu es sur

les nerfs, tu as peur de faire une gaffe là, j'ai une crainte".

A cause de cet étiquetage, Roger se demande s'il doit dévoiler son passé judiciaire aux employeurs. A ce propos, il mentionne:

La plupart des jobs, ils vont te demander si tu as un casier judiciaire (...) pis si tu dis pas la vérité, ben c'est de la fraude. (...) si tu dis la vérité, tout de suite, ben là ils te checkent (...) là après, tu as de la misère. Si tu comptes des mentries, puis ils viennent à le savoir, ben là tu te fais pogner pour de la fraude pis tu perds ta job. C'est pas le fun. Ton dossier grossit dans ce temps là.

Pour lui, divulguer ou non le dossier judiciaire juvénile dépend des circonstances. Dans son cas, ne voulant pas être accusé de fraude, Roger décide d'avouer son passé judiciaire même s'il risque de ne pas être embauché ou d'être congédié. La vérité est la meilleure politique même si elle engendre à l'occasion des conséquences néfastes.

Tu leur dis qu'est ce que tu as fait, pis là ben, il ne veulent pas t'avoir pour travailler. Ils ne te font pas du tout confiance, j'ai eu ben de la misère à me trouver des jobs à cause de ça.

Conclusion partielle

Roger Cyr n'a pas peur d'admettre que son dossier judiciaire juvénile a eu des effets négatifs et ceci à plusieurs niveaux. L'arrestation et la condamnation sont deux éléments qui entraînent une série d'événements

tragiques. De cette prise en charge pénale surgissent l'emprisonnement, le rejet familial, l'abandon de l'école, la séparation des amis et les difficultés sur le marché du travail.

L'effet le plus marqué se trouve au niveau familial. Dès la première instance criminelle, son père le rejette complètement. Celui-ci ne: "veut plus rien savoir de moi". Seul son amie démontre le soutien et l'aide recherchés. L'acte criminel crée la perte du respect familial et des amis.

Roger tient à couper les liens avec ses amis qu'il qualifie de "ta-ta". Même avant d'être placé au entre d'accueil, son groupe de pairs était restreint. Ces "amis" étaient plutôt des clients ou des fournisseurs de drogue et ceux-ci l'abandonnèrent car ils craignaient la dénonciation de leurs propres actes criminels. Une fois de plus, il se retrouve seul, sans amis et sans famille pour lui venir en aide.

Les choses se compliquent puisque Roger est pris à l'école. Cette fois-ci, la honte de ses agirs criminels l'incite à quitter l'école. Sa porte de sortie devient le monde du travail. Malheureusement, celle-ci se referme aussitôt puisque Roger est incapable de trouver de l'emploi en raison de son jeune âge, de sa pauvre scolarisation, de son manque d'expérience sans compter l'existence de son

dossier judiciaire juvénile.

Les employeurs mènent une enquête et ceux-ci s'aperçoivent des antécédents judiciaires du demandeur. La possession d'un tel dossier l'empêche d'être embauché. Une fois de plus, poussé à la limite et désirant à tout pris se trouver un emploi, Roger signe un formulaire attestant qu'il ne volera plus! De toute façon, la dissimulation ou la divulgation du dossier judiciaire juvénile occasionnent des répercussions.

3.2 Regroupement des données et discussion

La présente section regroupe et discute des éléments se rattachant à l'objet d'étude, c'est-à-dire l'expérience pénale et le dossier judiciaire juvénile. Et ce, à partir de l'information recueillie auprès de jeunes adultes contrevenants qui ont vécu des expériences pénales.

Les éléments identifiés au cours de l'analyse individuelle des entretiens nous ont permis de regrouper l'expérience pénale sous six aspects: l'emprisonnement, l'étiquetage, la famille, les amis, l'école et l'emploi. Chacun de ces thèmes sera expliqué et discuté compte tenu du matériel empirique obtenu dans les entretiens.

3.2.1. L'emprisonnement

Un aspect de l'expérience pénale vécue par les justiciables se retrouve niveau de l'emprisonnement. Les données recueillies dans ce présent regroupement nous permet de poser une question. Est-ce que le contrevenant a reçu de l'aide ou pas de la part des intervenants pénaux?

La notion d'aide s'est manifestée de deux façons différentes. D'une part, certains répondants croient qu'un placement en centre d'accueil leur a permis de poursuivre leur éducation (Séguin et Brunet), pour d'autres, l'emprisonnement a aidé à rétablir et même améliorer les relations familiales (Lavoie, Renaud et Brunet). Ces

répondants considèrent avoir obtenu l'aide des éducateurs afin de faire face à leurs problèmes scolaires et familiaux. D'une autre part dans le cas de Mark Tupper et de Roger Cyr, l'intervention au niveau de la famille s'est avérée contraignante car la communication avec la famille n'a pas été rétablie.

La notion d'aide a été vue sous un autre angle. Lors de la période d'emprisonnement (placement en centre d'accueil) les contrevenants ont dû se plier aux contrôles, les intégrer mais en même temps, les questionner et les contourner (Laplante, 1988). C'est ainsi que plusieurs des répondants ont vu leur statut et leur identité publique se modifier. Ils ne sont plus considérés comme des adolescents mais plutôt comme étant des "délinquants" qu'il faut à tout prix remettre sur le droit chemin. Le jeune s'aperçoit qu'il joue un jeu avec les éducateurs et l'établissement mais l'adolescent est conscient qu'il ne respecte pas les règlements il sera puni. Josée Renaud, Denis Séguin, Mark Tupper et Roger Brunet se perçoivent tous perdants à ce jeu car ils ont dû se conformer à des valeurs qui n'étaient pas les leurs. Les résultats démontrent que le travail d'un centre d'accueil et de ses intervenants comporte non seulement un aspect de contrôle mais également une forme d'aide. Certains répondants prétendent avoir été aidés par les intervenants mais dans certains cas, cette aide était insuffisante pour rétablir les relations familiales, pour

trouver un emploi adéquat, pour faire un retour à l'école et pour rompre les mauvaises fréquentations.

Demeurant conscients de la possibilité de récidive, les répondants Lavoie et Brunet croient que leur séjour en centre d'accueil leur a permis de voir plus clair avant de commettre un autre délit.

3.2.2. L'étiquetage

En regroupant les données obtenues, nous pouvons constater l'existence d'un aspect commun chez chacun des répondants. L'étiquette de délinquant est vite apposée après la condamnation de l'adolescent. Toutefois, l'élimination de cette étiquette est de prime importance pour le justiciable puisqu'il tente sans cesse de se revaloriser aux yeux de sa famille, ses pairs, ses enseignants et ses employeurs.

La Loi sur les jeunes contrevenants prévoit la destruction du dossier judiciaire juvénile lorsque celui-ci atteint l'âge adulte. Les répondants croient que le dossier peut disparaître pour un certain temps mais savent qu'il peut également surgir dans certains instants, soit lors de la recherche d'emploi ou lors d'une nouvelle accusation ou d'une comparution devant le tribunal des adultes. Non seulement le dossier ne disparaît pas de façon permanente mais les photographies et les empreintes digitales demeurent une partie intégrante du fichier du délinquant. Les répondants

craignent par ce fait même être étiquetés à titre de délinquant pour le reste de leur vie.

3.2.3. La famille

La famille est considérée comme étant celle qui facilite l'intégration sociale des enfants. Les parents souhaitent le meilleur pour leurs enfants. Les parents se sentent responsables de la formation et tentent de donner les outils nécessaires à l'enfant pour fonctionner à l'intérieur des cadres normatifs de la société.

Notre étude nous révèle ce que les jeunes adultes se rappellent des diverses réactions des membres de leur famille, une fois pris en charge par le système pénal. Avec l'information recueillie, nous avons tenté de déterminer si le justiciable a reçu l'aide recherchée de la part de sa famille. Nous cherchons à savoir: quels sont les sentiments éprouvés lorsqu'un parent apprend que son enfant a eu des démêlés avec la justice et quel est le niveau de communication entre les membres de la famille et le justiciable?

La réaction diffère avec chaque cas. Certaines familles cherchent à offrir l'aide nécessaire à leur enfant qui connaît des démêlés avec la justice des mineurs. Nous retrouvons trois niveaux d'aide soit: les parents qui offrent de l'aide, ceux qui sont ambivalents et ceux qui offrent peu

d'aide à leur enfant. Cette notion d'aide apparaît souvent dans l'analyse individuelle des entretiens. Nous l'utilisons pour qualifier les relations, la communication et les rapports familiaux.

Tout un éventail de sentiments est éprouvé lorsque le parent apprend que son enfant a commis un délit. Chez certains répondants la famille est qualifiée comme étant aidante tandis que d'autres la qualifient de contraignante. Ces réactions sont le soutien, la culpabilité, le désintéressement, la colère et le rejet.

Par exemple, dans les cas Renaud, Morin et Brunet les parents sont prêts à fournir un effort si l'enfant accepte de faire sa part. Dans ces trois cas, l'aide est toujours présente, peu importe la gravité des circonstances. Les familles Warner et Séguin de leur côté désirent venir en aide à leur enfant mais les parents démontrent de l'indifférence et de l'ambivalence car ils sont complètement dépassés par la situation juridique. Par contre les familles Lavoie, Tupper et Cyr condamnent les agirs délictueux de leur enfant et choisissent de rompre les liens familiaux ainsi que le peu de communication qui existe déjà et refusent de venir en aide à leur enfant.

Bien que chaque situation soit unique, le justiciable vit en général selon les attentes des ses parents. Le jeune est formé et préparé en fonction des

cadres normatifs de la société tel que perçus et intégrés par les parents (Laplante, 1988). Or, lorsqu'un délit est commis, la famille perd une partie de son autorité qui est maintenant exercée par des agences de contrôle social. Les répondants éprouvent alors de l'impuissance face à ce genre de contrôle. Non seulement le jeune est pris en charge mais sa famille l'est aussi. Tous deux sont sujets à un examen minutieux. Les intervenants sociaux s'attendent d'une part à ce que la famille fournisse l'aide, le réconfort et le soutien à son enfant et d'une autre part qu'elle renonce temporairement au contrôle. L'exercice du contrôle par les intervenants explique pourquoi il est difficile pour un contrevenant de conserver une harmonie familiale.

3.2.4. Le groupe de pairs

Dans certains cas le groupe de pairs semble être l'extension du contrôle familial, tandis que dans d'autres, c'est le contraire. Les jeunes expriment le besoin de combler un sens d'appartenance. Délinquant ou pas, tout adolescent se sent fortement enclin à adhérer à un groupe de compagnons de son âge et la participation à la vie d'un groupe exerce une influence éminemment socialisante (Mailloux, 1971). C'est ainsi que les répondants ont soulevé les thèmes du sens d'appartenance, d'approbation et même de modification du groupe de pairs.

Selon Thrasher (1927), le phénomène du gang

représente l'effort spontané des jeunes à se créer une société propre à leurs besoins. Pour six des interviewés, le gang représente une partie importante de leur vie d'adolescent. Presque toutes leurs activités sont centrées autour du groupe de pairs. Les amis viennent offrir ce que la famille ou l'école ne peut, soit: le sens d'appartenance.

C'est au niveau de l'acceptation et de l'attachement au groupe que les contrôles s'exercent. Le jeune craint d'être rejeté ou mis à part des autres. Commettre un délit est une façon de se faire accepter et ce délit devient son passeport. Les expressions telles: "ils m'appréciaient un peu plus" (Lavoie), "c'est le seul groupe qui me comprend" (Séguin) et "ça prouve que tu es capable de faire quelque chose" (Morin) etc... démontrent à quel point le jeune a besoin de s'identifier à un groupe spécifique.

Le délit, l'image de "tough", la consommation de drogue ou d'alcool sont des exemples de gestes posés par les interviewés afin de se faire accepter au sein d'un gang. Il ne s'en suit pas nécessairement qu'un adolescent qui commet un délit fréquentera exclusivement d'autres délinquants, mais nous constatons que les probabilités sont grandes car le contrevenant a tendance à s'associer à ses semblables. Il revient aux adolescents d'accepter ou de refuser leur nouveau statut et rôle: celui de délinquant. En acceptant de jouer ce rôle, le délinquant doit aussi s'adhérer aux valeurs et aux normes du groupe.

Néanmoins, s'associer à un "gang" n'est pas sans avoir des conséquences fâcheuses. La fréquentation entre délinquants peut provoquer le rejet de ses propres parents, des parents des amis et des amis eux-mêmes. Les cas Renaud, Warner et Brunet en sont une preuve. C'est pourquoi des pressions sont exercées de la part des parents et des intervenants pénaux afin de pousser les justiciables à modifier leur groupe de pairs.

Les cas Renaud, Séguin et Cyr nous permet de croire que rompre les liens avec les délinquants offre une meilleure chance de réussir. Se dissocier de ce type d'amis tout en ne se laissant pas influencer par ceux-ci diminuera les probabilités de récidive puisqu'en changeant d'amis, on change sa vie. Maintenant devenus adultes, les ex-contrevenants ne recherchent plus seulement l'approbation du groupe de pairs mais aussi celle de la famille et de la société. Les jeunes adultes tendent vers une conformité en se référant aux normes et aux valeurs sociales.

3.2.5. L'école

L'école demeure l'extension du contrôle parental qui vise à former le jeune en fonction de sa vie adulte future (Laplante, 1988). L'école pour ceux âgés de plus de seize ans, n'est plus une obligation légale; c'est une obligation dans le cadre des normes implicites. Ainsi pour augmenter les chances de réussite, il faut aller à l'école. Pour les

répondants la réussite scolaire n'a peut être pas la même signification, c'est alors qu'ils soulèvent les thèmes du contrôle, les types d'interventions et les effets de la visibilité en tant que délinquant. Les justiciables interviewés nous révèlent ce qu'ils ont vécu à l'école.

Le système scolaire cherche à surprotéger et puis à accroître son pouvoir en entreprenant très peu de communication avec les jeunes et en cherchant même à les éloigner. Les jeunes reçoivent presque aucune information des enseignants ou des autorités à l'école. On les tient à l'écart tout en tentant de les contrôler. C'est alors que l'école peut sévir à un niveau interne ou elle peut demander l'intervention des agences de contrôle social dans les cas de délinquance.

Les interventions internes utilisées à l'école pour contrôler le délinquant se définissent par les retenues, les suspensions et les expulsions. La majorité des jeunes qui se trouvent devant un tribunal ont été expulsés de l'école (Fréchette et LeBlanc, 1981). Lorsqu'un jeune dépasse les limites internes, l'école fait appel aux agences telles la police ou le Centre des Services Sociaux de l'Outaouais. Une fois pris en charge, autant à un niveau interne qu'externe, plusieurs jeunes ressentent qu'ils sont plus étroitement surveillés et que tout geste posé, aussi anodin qu'il puisse paraître, est sujet à un examen minutieux. Nous constatons que les répondants ont subi des traitements différents des

enseignants et de la direction scolaire.

Seuls les cas Cyr, Morin et Séguin n'ont pas été expulsés de l'école à la suite d'un acte criminel. Il est à noter que les cas Cyr et Morin ont abandonné l'école avant de comparaître devant le tribunal et que le cas Séguin est menacé d'expulsion. Tous les autres cas ont été expulsés de l'école à un moment ou à un autre. Suite à une expulsion, l'adolescent est appelé à changer d'école (Renaud, Warner, Tupper et Brunet) ou il décide souvent d'abandonner ses cours (Cyr, Lavoie et Séguin).

Les répondants placés en centre d'accueil ont dû intégrer le Centre de Jour; l'école affiliée au Centre d'Accueil les Jeunes de l'Outaouais. Cette école a reçu les qualificatifs peu flatteurs. On la caractérise: "d'école de délinquant pour les délinquants" (Renaud), "cette école là était bizarre" (Lavoie) et "je me suis ramassé dans une école de délinquants" (Brunet). Les interviewés apposent la même étiquette à l'école que celle qui leur est apposée.

Un autre problème soulevé est la notion de visibilité. Pour qu'un comportement devienne l'objet en cause, il faut que sa visibilité soit suffisante ou que quelqu'un le dénonce. Un comportement criminel est sujet à une telle visibilité. Les répondants se sentent peu libres, plus "checkés" et contrôlés davantage par les enseignants et la direction scolaire. Ce contrôle s'exerce par une

surveillance accrue et constante une fois que les enseignants et la direction scolaire connaissent la situation juridique du jeune. Les contrevenants qualifient cette surveillance d'abus de pouvoir. En guise de réaction à ce traitement défavorable les jeunes se révoltent ouvertement en démontrant des comportements agressifs, de l'indiscipline et des agirs criminels. Un cercle vicieux se forme, d'une part les enseignants persistent à vouloir dominer tandis que de l'autre, les contrevenants continuent à défier l'autorité scolaire.

Un seul cas à l'étude a terminé son secondaire V, tous les autres répondants ont abandonné l'école avant d'obtenir un diplôme. Les raisons de l'abandon diffèrent mais les huit répondants concluent qu'ils n'ont pas terminé le niveau de scolarité désiré. Nous remarquons que les répondants acceptent en partie la responsabilité mais la plus large part du blâme revient aux enseignants qui n'ont su les motiver, les encourager et les stimuler à l'enseignement. Aujourd'hui, ils s'aperçoivent qu'un diplôme d'études secondaires leur permettrait d'obtenir un meilleur emploi. Les interviewés doivent donc travailler dans des domaines où l'on demande un faible niveau de scolarité.

3.2.6. L'emploi

Dû en partie à leur bas âge, les répondants manquent d'expérience dans le domaine du travail. Les

entretiens nous ont permis de soulever certaines questions, à savoir si le contrevenant a accès au marché primaire d'emploi? S'il doit révéler ou dissimuler ses antécédents judiciaires aux employeurs? Si le dossier judiciaire juvénile sera éventuellement détruit?

La recherche de Hattem et Parent (1982) a établi que la possession d'un dossier judiciaire constitue un handicap sérieux dans le domaine du travail. Les données obtenues réaffirment cette position. Or, le dossier demeure une menace pour le justiciable (Hattem et Parent, 1982:30). Si l'accès à l'emploi est difficile pour l'ancien contrevenant, il s'avère aussi problématique dans la grande entreprise que dans la petite. Il est à noter qu'un seul des répondants travaille pour une grande entreprise. La petite entreprise est plus facile d'accès pour l'ex-délinquant mais elle n'offre pas la stabilité d'emploi, les chances de promotions, et les salaires que l'on retrouve dans la grande entreprise (Hattem et Parent, 1982:46).

Les emplois les plus accessibles sont les travaux non-spécialisés et à faibles revenus. C'est ainsi que les répondants se retrouvent sur le marché secondaire d'emploi; caractérisé par des emplois temporaires, saisonniers, à faibles salaires et à des conditions plus difficiles. De façon globale, les justiciables se retrouvent dans ce secteur pour trois raisons: à cause d'une formation académique insuffisante, d'un manque d'expérience de travail et de la

possession d'un dossier judiciaire juvénile.

Même si ce secteur secondaire présente un moins grand risque, l'obtention d'un emploi n'est pas assurée car le justiciacle peut être tenu de révéler son dossier judiciaire juvénile à un employeur éventuel. Il est aussi problématique de divulguer que de tenter de dissimuler ses antécédents judiciaires (Hattem et Parent, 1982). D'une part, si les répondants Warner, Tupper et Cyr nient l'existence d'un passé judiciaire ils risquent de voir leur candidature rejetée. D'autre part, une fausse déclaration est un motif de renvoi en lui-même, invoqué par l'employeur lorsqu'il apprend le passé judiciaire de l'employé.

Cinq répondants ont subi un congédiement suite à la divulgation du passé judiciaire. Même si les raisons données par l'employeur varient et ne sont pas toujours justifiées, les répondants savent qu'ils ont été congédiés à cause du dossier judiciaire juvénile. Nous constatons que le dilemme persiste car le problème de la révélation demeure une question de choix.

La vérification des candidatures consiste en une enquête souvent exhaustive. L'existence des antécédents judiciaires peut ressortir lors de l'enquête et peut venir affecter les chances d'embauche de l'ancien contrevenant. L'employeur placé devant le choix entre deux candidats, un ayant un dossier judiciaire juvénile et l'autre pas, va

habituellement opter pour le second.

La dissimulation est plus rassurante que la divulgation dans les cas Morin, Lavoie et Séguin car ceux-ci jugent que le dossier judiciaire ne concerne aucunement l'employeur. S'il est vrai que la divulgation élimine plusieurs tensions chez son porteur, celui-ci peut par la suite être victime d'une certaine exploitation et soumis à une surveillance accrue (Hattem et Parent, 1982:70). Ici les répondants se réfèrent à l'expression "être plus checké". Les employeurs sont moins tolérants et sont plus aptes à suivre de près les mouvements de l'employé déjà étiqueté "délinquant". La possession d'un dossier judiciaire juvénile n'inspire pas la confiance de l'employeur.

La Loi sur les jeunes contrevenants ne sanctionne pas l'exclusion des personnes ayant un dossier judiciaire juvénile et prévoit également la destruction des dossiers suite à un certain délai. Toutefois, les répondants ne croient pas à l'application entière de cette loi. Les cas Renaud, Brunet et Cyr laissent croire que si l'employeur ou quiconque veut savoir si un acte criminel a été commis, l'enquêteur pourra sûrement obtenir l'information. Si le dossier doit être détruit ou tout au moins demeurer confidentiel, nous nous apercevons que la destruction n'est en réalité qu'un mythe car le dossier judiciaire juvénile peut ressurgir lors d'une demande d'emploi, au moment de l'entrevue ou tout simplement parce que l'employeur éventuel

connait le demandeur.

Ce regroupement des données démontre clairement que le dossier judiciaire juvénile mais surtout l'expérience pénale occasionnent une multitude d'effets chez l'individu et cela, tout au long de sa vie. Nous constatons que cette expérience pénale s'est faite ressentir au niveau de l'emprisonnement, de la famille, des amis, de l'école et du travail.

BILAN ET CONCLUSION

Cette recherche visait principalement l'étude d'un groupe de jeunes adultes, âgés de plus de dix-huit ans qui ont eu des démêlés avec la justice des mineurs, ce qui entraîne le port d'un dossier judiciaire juvénile. Pour y arriver, nous avons procédé dans un premier chapitre, à une revue de la littérature se rapportant à notre objet d'étude en vue d'y fournir le cadre théorique sous-jacent. Cette revue s'attarde à examiner ce qui a été écrit en matière du dossier judiciaire juvénile et du casier judiciaire adulte. C'est à ce moment que nous avons fait la distinction entre ces deux termes.

Afin de se situer dans un contexte plus théorique, l'approche interactionniste plus précisément la notion de l'étiquetage fut abordée car cette notion situe l'analyse des travaux sur le dossier judiciaire juvénile. Selon cette approche, nous avons vu que le contrevenant, une fois condamné par un tribunal pour adolescents sera étiqueté et stigmatisé. L'action d'étiquetter se résume à identifier les individus en rapport aux autres.

Le délinquant et ses actions sont importants mais la réaction des autres envers le délinquant est également importante. C'est alors qu'il existe une prise en charge par diverses agences de contrôle social telles la police et les intervenants pénaux.

Ce n'était pas seulement l'aspect légal qui nous

intéressait dont la constitution, la tenue, l'accès et la destruction du dossier judiciaire juvénile mais aussi un contexte plus social. C'est pour cette raison que nous parlons de l'expérience pénale.

Il fut difficile de trouver les sujets pour les fins de cette recherche car la Loi sur l'accès à l'information interdit entre autre, la divulgation d'un dossier judiciaire juvénile. A partir d'une liste de quarante-neuf noms nous avons réussi à rejoindre vingt-cinq individus; les vingt-quatre autres furent introuvables (changement d'adresse ou de numéro de téléphone). De ces vingt-cinq, onze ont acceptés de nous rencontrer. Toutefois trois répondants ont changés d'idée et sept ne répondaient pas à nos critères de sélection. Seulement quatre individus ont refusés de participer à la recherche.

Nous avons interviewé huit adultes qui répondaient à des critères de sélection spécifiques. Au moment de l'entretien l'interviewé devait être âgé de plus de dix-huit ans, n'avait pas de casier judiciaire adulte mais devait, antérieurement avoir été condamné par un tribunal pour adolescents.

Diverses techniques ont été considérées pour parvenir à répondre à notre question. Puisque nous cherchions à examiner l'expérience pénale vécue par le contrevenant juvénile, nous voulions éviter d'utiliser un

instrument trop structuré qui aurait pu influencer nos répondants. C'est ainsi que la technique de l'entretien non-directif a été présentée et détaillée lors du deuxième chapitre afin d'établir une cueillette de données. Nous voulions savoir ce que le justiciable avait vécu et ce qu'il avait ressenti et non pas ce qu'il savait au sujet de son dossier judiciaire juvénile et son expérience pénale.

Nous avons obtenu des résultats dont une analyse individuelle des entretiens suivis d'une analyse plus globale des données. Cette information se trouve au troisième chapitre.

Au niveau d'un placement en centre d'accueil les jeunes se sont senti contrôlés et aidés par les intervenants pénaux. Ils se sentaient lésés, perçu différemment pour cause de leur statut de délinquant. Ce que les justiciables cherchaient davantage fut la valorisation de la part de la famille, des pairs, des enseignants et des employeurs.

Nous cherchions à connaître la réaction des parents une fois que son enfant avait été déclaré "délinquant" par un tribunal pour adolescents. D'une part le jeune recherchait une forme ou une autre d'aide, de soutien, d'encouragement et d'approbation. Tandis que les réactions des parents furent la culpabilité, le soutien, le désintéressement, la colère et même le rejet de leur enfant.

La famille se trouve à perdre une partie de son

autorité car son jeune est pris en charge par une des agences de contrôle social. Ces agences s'occupent d'assumer cette nouvelle tâche de contrôle.

Souvent pris au dépourvu, le jeune cherche à se faire accepter par ses semblables. Alors il retrouve l'approbation dans son groupe de pairs. Ses amis peuvent d'ailleurs le rejeter ou l'accepter au sein du groupe. Le jeune a tendance à s'associer à ses semblables tout en adhérant aux valeurs et aux normes de ce groupe de pairs.

L'influence exercée par les amis demeure importante. Dans certains cas, notre recherche a démontrée qu'il faut mieux briser les liens existants avec le groupe de pairs afin de faciliter les chances de réussite dans la vie.

Les jeunes ont soulignés que pour réussir il vaut mieux aller à l'école. Néanmoins cela n'est pas une étape facile à accomplir car ils se sentaient perçu comme des "délinquants". L'école imposait des limites plus strictes en comparaisons aux jeunes qui n'ont pas eu de démêlés avec la justice des mineurs (i.e. les retenus, les suspensions et les expulsions).

En dernier lieu, la recherche a établie que les jeunes ont senti que le plus grave problème relié au port d'un dossier judiciaire juvénile se situe au niveau de l'emploi. Non seulement les contrevenants n'ont pas d'expérience de travail ni la scolarité mais que les

employeurs sont moins tolérants et ont tendance à les surveiller de plus près. Ainsi la question de la révélation versus la dissimulation du dossier judiciaire juvénile pose un autre obstacle.

Nous constatons que les agences de contrôle social réagissent de façon stigmatisante au délit, ce qui favorise l'évolution de la carrière criminelle du jeune. L'individu de statut socio-économique faible qui n'entre pas dans les catégories établies est "marginal et déviant". Il s'en suit alors que son infraction commence un processus d'exclusion. Le délinquant est donc perçu différent car la société tolère difficilement ces comportements déviantes et marginaux. La communauté, par sa réaction, dramatise le problème (Laplante, 1985:191).

Cette dramatisation suit un processus initié il y a longtemps. En effet, la création de la notion du crime et de criminel, de l'appareil pénal et du tribunal qui prononcent le verdict de culpabilité et catégorisent le délinquant ont su entraîner une vision de certains dommages qu'il faut supposément dramatiser.

Le but premier de cette recherche n'était pas une tentative d'expliquer en profondeur et à tous les niveaux la stigmatisation pénale mais de décrire le dossier judiciaire juvénile, à un sens large, compte tenu d'une expérience pénale vécue par les contrevenants.

Nous constatons que le rôle du dossier est de soutenir la fonction et l'action du système pénal tout en justifiant la représentation des structures sociales et non pas de démontrer les améliorations ou les aptitudes à se sortir de situations difficiles. C'est donc le tribunal qui se charge de répartir les étiquettes par l'entremise des intervenants pénaux (i.e. les policiers et les agents de probation), la famille, le groupe de pairs, le système d'éducation et les employeurs. Tous y participent à leur façon et permettent de propager l'étiquette de délinquant.

Il apparaît évident à la lumière de cette recherche, que la personne qui détient un dossier judiciaire juvénile a déjà payé sa note face à la société et à la justice. Le contrevenant ne devrait donc plus faire face à la stigmatisation, la discrimination et l'étiquetage engendrés par un tel dossier judiciaire. Nous retenons qu'il faut détruire ce dossier judiciaire juvénile tel que prescrit par la Loi sur les jeunes contrevenants afin qu'il ne se glisse pas de dossiers parrallèles.

REFERENCES

- 1) ADLER, H.M. (1975) Sisters in Crime. New York: McGraw-Hill.
- 2) AMOROSO, D.M. & WARE, E.E. (1983) Youth's Perception of Police As A Function of Attitudes Towards Parents, Teachers and Self. Canadian Journal of Criminology. 25(2), 191-199.
- 3) BECKER, H.S. (1963) Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance. New York: Free Press.
- 4) BERNIER, R., DESLANDES, P., RIZKALLA, S. (1982) Le casier judiciaire, le pardon et la clémence au Canada, Montréal: Société de Criminologie du Québec.
- 5) BERTRAND, M-A. (1979) La femme et le crime. Montréal: L'Aurore.
- 6) BILLY, de H. (1984) Quand l'unanimité fait la loi. Justice. VI(7), 4-9.
- 7) BOSHER, R. & JOHNSON, D. (1974) Does conviction affect employment opportunities?, British Journal of Criminology. 14(3), 264-268.
- 8) BUIKHUISEN, W. & DIJKSTERHUIS, F.P.H. (1971) Delinquency and Stigmatization. British Journal of Criminology. 11(2), 185-187.
- 9) CANADA (1981) Commission nationale des libérations

conditionnelles. Le pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services.

10) CANADA (1984) Code Criminel Canadien. Montréal: Wilson et Lafleur.

11) CANADA (1982) Le Droit pénal dans la société canadienne. Ottawa.

12) CANADA (1982) La Loi sur les jeunes contrevenants: Points saillants. Ottawa: Solliciteur général du Canada.

13) CAVAN, R.S. (1969) Juvenile Delinquency. New York: J.C. Lippincott Company.

14) CENTRE D'ACCUEIL LES JEUNES DE L'OUTAOUAIS, (1983) La philosophie de l'établissement. Hull.

15) CICOUREL, A. (1968) The Social Organization of Juvenile Justice. London: Heinemann.

16) CLINARD, M.B. (1963) Sociology of Deviant Behaviour. New York: Holt, Rinehart and Winston.

17) COLEMAN, J.S. (1961) The Adolescent Society. New York: The Free Press.

18) CONVERGENCE (1984) La Loi sur les jeunes contrevenants: un outil au service des éducateurs. Montréal: Ministère des Affaires Sociales.

- 19) COUILLARD, D. (1980) L'image de la police dans l'Outaouais: Etude exploratoire, Thèse de maîtrise. Département de criminologie, Université d'Ottawa.
- 20) DALE, M.W. (1976) Barriers to the rehabilitation of ex-offenders. Crime and Delinquency. July, 322-337.
- 21) DANDURAND, Y. & RIBORDY, F-X. (1980) Crime et Société. Ottawa: Les Editions de l'Université d'Ottawa.
- 22) DAVIS, N.J. (1975) Social Construction of Deviance. (Chap. 7: Labelling Theory, p. 164-191) Dubuque, Iowa: Wm. C. Brown Company Publishers.
- 23) Day, S. (1987) La régulation des familles et la justice des mineurs. Thèse de maîtrise. Département de criminologie, Université d'Ottawa.
- 24) FARRINGTON, D.P. (1977) The effects of public labelling, British Journal of Criminology. 17(2), 112-125.
- 25) FRECHETTE, M. (1980) Portrait de la délinquance. Montréal: Les Cahiers de l'Ecole de Criminologie, no. 1, Université de Montréal.
- 26) FRECHETTE, M. & LeBLANC, M. (1980) Pour une pratique de la criminologie: Configuration de conduites délinquantes et portrait de délinquants. Montréal: Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, no. 5, Université de Montréal.

- 27) FREGEAU, S. (1982) De la notion juridique de casier judiciaire. Criminal Reports (Third Series) 27(1), 1-56.
- 28) FOUCAULT, M. (1975) Surveiller et punir: naissance de la prison. Paris: Gallimard.
- 29) GALVIN, J. & POLK, K. (1983) Juvenile Justice: Time for New Directions?, Crime and Delinquency. 29(3), 325-332.
- 30) GIALLOMBARDO, R. (1982) Juvenile Delinquency, A Book of Readings. New York: John Wiley and sons.
- 31) GLASER, D. (1964) The Effectiveness of A Prison and Parole System. New York: Bobbs-Merrill.
- 32) GLASER, D. (1978) Crime in Our Changing Society. New York: Holt, Rinehart and Winston.
- 33) GOFFMAN, E. (1961) Asiles. Paris: Les Editions de Minuit.
- 34) GOLDMAN, N. (1963) The differential selection of juvenile offenders for court appearance. M.A. Niedenhoffer & A.S. Blumberg (eds.) The Ambivalent Force: Perspective on Police. Hinsdale, Illinois: The Dryden Press. 1976.
- 35) GRAWITZ, M. (1984) Méthodes des sciences sociales, 6è édition, Paris: Précis Dalloz.
- 36) HAHN, P.H. (1971) The Juvenile Offender and the Law. Cincinnati: W.H. Anderson Company.
- 37) HARTNAGEL, T.F., TANNER, J. (1982) Class, schooling and

delinquency: a further examination. Canadian Journal of Criminology. 24(2), 155-172.

38) HATTEM, T. (1979) The Societal Creation of Deviance: an Introduction to the Interactionist Approach. Travail inédit. Ecole de Criminologie, Montréal: Université de Montréal.

39) HATTEM, T. & PARENT, C. (1982) Les effets négatifs d'un casier judiciaire au niveau de l'emploi. Montréal: Les Cahiers de l'Ecole de Criminologie, no. 8, Université de Montréal.

40) HIRSHI, T. & SELVIN, H.C. (1975) Recherches en délinquance: principes de l'analyse quantitative. Paris: Mouton & Co.

41) HOOD, R. & SPARKS, R. (1970) La délinquance. Paris: Hachette.

42) JOHNSON, E.H. (1978) Crime, Correction and Society. Homewood, Illinois: The Dossey Press.

43) KANDEL, L. (1972) Réflexions sur l'usage de l'entretien, notamment non-directif et sur les études d'opinions, Epistémologie sociologique. 13, 25-46.

44) KORN, R.R. (eds.) (1969) Juvenile Delinquency. New York: Thomas Y. Crowell Co.

45) LAFLAMME-CUSSON, S. & BARIL, M. (1975) La détention des

- mineurs dans la région de Montréal. 3, Montréal: Ministère des Affaires Sociales.
- 46) LAPLANTE, J. (1970) Les services à l'enfance et à la jeunesse délinquante ou en danger moral ou physique. Université d'Ottawa.
- 47) LAPLANTE, J. (1985) Crime et traitement. Introduction critique à la criminologie. Montréal: Boréal Express.
- 48) LAPLANTE, J. (1988) Contrôle social et contrôle pénal. Département de criminologie, Université d'Ottawa.
- 49) LASCOUMES, P. (1975) Criminologie: savoir et ordre. Première partie: De l'échafaud aux sciences humaines ou la criminologie en marche. Actes, no. 9, 5-12.
- 50) LASCOUMES, P. (1976) Criminologie: savoir et ordre. Deuxième partie: La criminologie en action ou l'ordre rationalisé. Actes, no. 11, 33-40.
- 51) LEGROS, D. (1971) Quelques contributions à la méthodologie de l'entretien non-directif d'enquête, Bulletin du C.E.R.P., XX(2), 131-141.
- 52) LIPTON, M. (1985) Young Offenders Act: source of contention across country, The Citizen: Ottawa, January 15th.
- 53) McDERMOTT, J. (1983) Crime in the School and in the Community: Offenders, Victims and Fearful Youths. Crime and Delinquency. 29(2), 270-282.

- 54) MAILLOUX, N. (1971) Jeunes sans dialogue. Paris: Editions Fleurus.
- 55) MAITRE, J. (1975) Sociologie de l'idéologie et entretien non-directif: Revue française de sociologie, 16, 248-256.
- 56) MANN, E.D. (eds.) (1968) Deviant Behaviour in Canada. Toronto Social Sciences Publishers.
- 57) MARTIN, J.P. & WEBSTER, D. (1971) The Social Consequences of Conviction. London: Heinemann.
- 58) MONTARON, J.P. (1977) Les jeunes en prison. Paris: Editions du Seuil.
- 59) MEYER, P. (1977) L'enfant et la raison d'état. Paris: Editions du Seuil.
- 60) MICHELAT, G. (1975) Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie. Revue française de sociologie. 16(2), 229-247.
- 61) NUSSBAUM, A. (1956) First Offenders - A second chance. New York: Privately published, Case Press.
- 62) PARKER, H., CASBURN, M., & TURNBULL, D. (1981) Receiving Juvenile Justice. Oxford: Basil Blackwell.
- 63) PETERSILLIA, J. (1981) Juvenile Record Use in Adult Court Proceedings: A Survey of Prosecutors. Journal of Criminal Law and Criminology. 72(4), 1746-1771.

- 64) PIORE, M.J. (1970) Job and training, in: S.H. Beer, R.E. Barringer, (eds.): The State and the Poor. Cambridge, Mass.: Winthrop, 53-83.
- 65) PIRES, A. (1983) Stigmate pénal et Trajectoire sociale. Document inédit: Montréal.
- 66) PIRES, A. (1984) Notes de cours: Séminaire sur la théorie criminologique. Département de criminologie, Université d'Ottawa.
- 67) PLATT, A. (1969) The Child Savers: The Invention of Delinquency. Chicago: The University of Chicago Press, 1977, (Second Edition).
- 68) QUEBEC (1984) La situation des jeunes à l'aide sociale. Etudes monographiques en sécurité du revenu, no. 1, Bibliothèque Nationale du Québec.
- 69) QUEBEC (1985) La loi sur la protection de la jeunesse. Chapitre P-34.1, Editeur officiel du Québec.
- 70) QUEBEC (1985) Le système de justice pénale: sa raison d'être et son devenir. 22è Congrès de la Société de Criminologie du Québec. Résumé des conférences et débats, Montréal.
- 71) RAYMOND, H. (1968) Analyse de contenu et entretien non-directif: application au symbolisme de l'habitat. Revue française de sociologie. 9, 167-179.

- 72) RICE, P.F. (1978) The Adolescent. Boston: Allyn and Bacon.
- 73) ROBERT, Ph. (1981) De la criminologie de la "réaction sociale" à une sociologie pénale. L'année sociologique. 31, 253-283.
- 74) ROBERT, Ph., LAMBERT, T., et FAUGERON, C. (1976) Image du viol collectif et reconstruction d'objet. Genève: Médecine et Hygiène.
- 75) ROBERT, Ph., et FAUGERON, C. (1980) Les forces cachées de la justice. Paris: Le Centurion.
- 76) ROBERTS, A.R. (1983) Social Work in Juvenile and Criminal Justice Settings. Springfield: Charles C. Thomas.
- 77) RUBINGTON, E. & WEINBERG, M.S. (eds.) (1981) Deviance/ The Interactionist Perspective. Fourth Edition, New York: Macmillan.
- 78) SCHUR, E.M. (1971) Labelling Deviant Behavior: its Sociological Implications. London: MacMillan.
- 79) SIM, H. (1984) Mise en application de la nouvelle loi sur les jeunes contrevenants. Liaison, 10(4), 2-8.
- 80) SIMONSEN, C.E. & GORDON, M.S. III (1982) Juvenile Justice in America. Second Edition, New York: Macmillan.
- 81) SPARER, E.V. (1966) Employability and the Juvenile

"Arrest Record". New York: Center for the Study of Unemployed Youth, 3-14.

82) TURMEL, J. (1984) A la recherche d'un nouvel équilibre, Justice, VI(7), 10-15.

83) TURMEL, J. (1984) Les jeunes contrevenants au tribunal. Justice, VI(7), 35-37.

84) WALLER, I. (1974) Men Released from Prison. Toronto: University of Toronto Press.

85) WEST, E.G. (1984) Young Offenders and the State, A Canadian Perspective on Delinquency. Toronto: Butterworths.

86) WRIGHT, C. (1984) Construction of Deviance in Sociological Theory. New York: University Press of America.